

ANNEXE N° 1

Bernard FONTANILLE
Commissaire Enquêteur

**Direction départementale des
Territoires de l'Ardèche**
à l'attention de Monsieur François Laban
Place Simone Veil
DDT
07000 PRIVAS

OBJET : Enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude.

Procès-verbal de synthèse d'observations du public

Au regard de l'article R 123-18 du Code de l'environnement et en exécution de l'arrêté n° **SUT/30102019/01** en date du 30 Octobre 2019, de Madame la Préfète de l'Ardèche, vous disposez d'un délai de quinze jours, à compter de la réception du présent document, pour produire vos observations éventuelles.

Les contributions recensées à la fin de l'enquête, sont au nombre de 3
0 écrite sur le registre d'enquête

2 courriels : 1 courriel adressé, sur la boîte mail ouverte le temps de l'enquête. (Frapna)

1 courriel adressé par Monsieur Jean Yves Ponthier, Maire de la commune de Labégude, à la fin de l'enquête.

1 écrite (6 courriers) remis par le (Collectif basse Bégude) et 3 orales de ce même collectif

La traçabilité des observations est possible, grâce à la référence attribuée à chacune d'elles. Ces références ont servies, lors de l'enregistrement des contributions du public.

R : pour celles écrites sur le registre par le pétitionnaire.

C : pour celles écrites par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur.

Co : pour celles adressées par voie électronique

O : Orales

Les copies des contributions sont jointes au présent procès-verbal. Il vous appartient d'en prendre connaissance.

LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Incidence de la zone de Chamboulas sur les risques d'inondabilité renforcés sur la commune de Labégude (rive droite).

O 1 O 2 et C1 et C2

Rappel : Au cours de la première permanence en date du 9 Décembre 2019 :

J'ai reçu deux personnes représentant le Collectif Citoyen de la « Basse Bégude ». Dans un premier temps, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur **Jean Claude CHABANIS (01)** et en fin de la permanence avec Madame **Maryse DURMEYER (02)** qui s'est jointe à l'entretien. Tous les deux ont abordé l'impact qu'aurait la zone Chamboulas, située sur la rive gauche de l'Ardèche, sur le secteur de la Basse Bégude. Monsieur Jean Claude Chabanis, m'a fait part qu'il m'adresserait par mail début 2020, un document sur lequel le collectif expose cette situation. Ce dernier m'a été remis en mains propres, par ces mêmes membres, lors de ma permanence du 8 Janvier 2020.

-Il se compose de deux documents distincts annexés au présent procès-verbal; le premier contenant 4 feuillets ZA Chamboulas (C1) . Le second distinct, contenant également 4 feuillets (plaidoyer) C2.

Trois options avaient prévues pour la zone de Chamboulas :

- 1) Démolition totale de la zone,
- 2) Démolition partielle de celle-ci ou mesures compensatoires.
- 3) Celle retenue avec aménagement de cheneaux, dont un sur la commune de Labégude.

Commissaire enquêteur : Confirmez vous les chiffres avancés d'un abaissement théorique de 5 cm de la ligne d'eau, en pleine crue et d'une diminution globale de la vitesse de l'eau de 0,04 m/s ?

-Ce collectif conteste, la procédure de régularisation envisagée par l'état (Dossier Chamboulas). Elle s'opère au détriment de tout un habitat sensible, en amont, côté rive droite de l'Ardèche créant un véritable étranglement.

-Ce collectif précise, que le plan de prévention des risques sur la commune d'Ucel, fait ressortir la zone de Chamboulas « non inondable », avant la présentation du PPR sur la commune de Labégude, impactée par l'aléa de Chamboulas

-Ils demandent que le secteur de la Zone Artisanale de Chamboulas soit intégrée en zone à risques d'inondabilité en rappelant : - son classement dans le PPRi de 2006 en zone d'aléa d'inondabilité le plus important.

Commissaire enquêteur : Que pensez-vous de cette analyse ?

- La suppression de ce risque d'inondabilité pour justifier la réalisation du projet de la ZA de Chamboulas était conditionnée par la réalisation de travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002. - La procédure en cours engagée par la Frapna contre l'autorisation préfectorale du 21 juin 2017 régularisant l'installation de la ZA de Chamboulas.

-Ce collectif considère que le maintien de la Zone Artisanale de Chamboulas en l'état va reporter le risque sur la commune de Labégude, où sont installés une crèche, une maison de retraite, des habitations, une ligne haute tension de 63 000 volts, une station de relevage des eaux usées, une structure de transport d'énergie et un stade.

Commissaire enquêteur : Avez vous des précisions à apporter sur ces remarques ?

- Pour le Ppri de Labégude, le collectif aurait aimé que l'on présente l'ensemble des plans du bassin concerné, représentant les rives de l'Ardèche, du droit de Chamboulas, avec les courbes de niveau correspondantes, pour le public et les riverains concernés par l'enquête.

Pourquoi n' avoir pas réalisé une étude globale, sur l'ensemble du bassin versant ?

- Ils contestent l'argument avancé par vos services, émis en concertation pour ne pas avoir pris en compte les futures mesures compensatoires envisagées dans l'étude hydraulique du PPRi, au niveau de Chamboulas, ces mesures étant « non encore effectives » avec les arguments suivants :

- Vue sa construction ancienne on ne peut ignorer son impact sur l'aléa d'inondabilité « d'autant qu'elle touche aux lignes d'eaux et au champ d'expansion. ».

- Vu le principe de l'appréciation d'une décision administrative au jour de son édicition, l'autorisation de régularisation au titre de la loi sur l'eau du 21/06/2017 s'avère antérieure à la décision d'approbation du PPRi non encore intervenue.

- Ce collectif indique que lors de la réunion publique à Labégude, le 20 mars 2019, Monsieur Pejot, directeur adjoint de la Ddt a admis et confirmé que l'aléa de Chamboulas, a bien été pris en compte pour 3 ou 4 cm, du niveau d'eau. La Ddt a bien confirmé ce fait, que l'aléa de la zone de Chamboulas apporte nécessairement une incidence sur le secteur de Basse Bégude, face à la zone.

- **Comment peut on apporter des informations aussi précises, lorsque l'on observe les photos de la crue de 1992, avant la réalisation de Chamboulas ?** Pour tous les riverains du secteur concerné, rien ne doit être négligé.

Commissaire enquêteur : Dans la réponse du bilan de concertation, il est mentionné une hauteur de 10 cm, pourquoi ces chiffres ont t'ils réévalués ainsi ?

-Ce collectif souhaite revenir au PPRi de 2006 et exige la démolition de la zone de Chamboulas

Commissaire enquêteur : Quelle réponse pouvez-vous apporter à ce collectif, sur son souhait de revenir aux limites du Ppri de 2006 ?

O1 O 2 O 3 et C3, C4, C5 et C6

Le 17 janvier 2020, Monsieur Chabanis (O1), Madame Durmeyer, Maryse O 2 et Mme Ferreira Maria, O 3 du Collectif basse Bégude, se sont représentés à la permanence et ont remis un document de deux pages dans lequel ils commentent, les réponses établies lors du bilan de concertation et regrettent que le Collectif de la Basse Bégude, n'ait pas été associé, à toutes les réunions, comme l'aurait souhaité le maire de la commune. C3 analyse du bilan de concertation par l'association. C4 Dossier photographique crue 1992, C5 Documents de la commission permanente du Conseil général de la Drôme. C6 Courrier de Mme DURMEYER, Maryse et de Mr SUSO ESCRIVA, Fernando

Madame DURMEYER, Maryse (O2) et Madame Ferreira, Maria (O3) ne comprennent pas pourquoi, au 4 et 8 rue du 19 mars 1962, l'aléa est considéré faible, alors que dans le proche périmètre l'aléa est considéré fort.

Commissaire enquêteur : Pouvez-vous apporter une réponse à ce questionnement ?

En fin d'entretien Monsieur Jean Claude Chabanis, conclut qu'une grande partie des constructions situées sur la basse Bégude ont été construites, avant la zone de Chamboulas et que les habitants n'ont pas à supporter les contraintes inhérentes à cette ZA (zone artisanale).

Co 1

-L'association Frapna représentée par le **Docteur Frédéric Jacquemart** a adressé, sur l'adresse mail dédiée le temps de l'enquête, les éléments suivants : un document de 4 pages annexé au présent procès-verbal: Celui-ci a été adressé le 12 janvier 2020.

« « -Elle note l'imprécision de la description des données de base des études. notamment, l'ensemble des résultats présentés repose sur la fiabilité des PHE (cote des plus hautes eaux). Or, il est simplement indiqué Page 22): << Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardeche-eau.fr>) >>, site sur lequel on trouve des photos de repères de crues, mais aucune donnée permettant de savoir quelles PHE ont été utilisées pour modéliser les écoulements de crue. En tout cas cette association n'a rien trouvé de tel.

-Dans l'étude d'incidence hydraulique réalisé par la SAFEGE, à l'occasion du dossier loi sur l'eau pour la régularisation de la zone d'activité de Chamboulas, étude de 2014, qui recoupe en grande partie la zone présentement étudiée, il est discuté (pages 18 et 19/106) de la prise en compte des PHE, essentielles pour le calage et la validité du modèle :

<< Les trois PHE situées au centre du modèle (N A E 54, 55 et 56) sont géographiquement proches et incohérentes entre elles. En effet, la PHE 56, située contre le canal et donc en amont du bâtiment des Verreries (PHE 54 et 55) est plus basse de 21 cm que la PHE 54, nous avons donc écarté la PHE 56. La transcription de la ligne de l'emprise de la crue de 1992 de la DDE en points (points verts sur le graphique ci-dessus) met en évidence l'incohérence de cette ligne avec les fiches PHE étudiées précédemment. Nous n'avons donc pas utilisé cette emprise comme élément déterminant de calage du modèle. » et en résumé : « Le modèle est calé sur 5 P H E. Une PHE a été écartée du fait de son incohérence avec les autres. Les résultats de calage donnent un ordre de grandeur de l'incertitude absolue de la modélisation : 15 à 20 cm dans les zones urbanisées »,

La connaissance de ces données de base permettent un regard critique sur les résultats affichés. Dans le cas présent, on ne sait pas combien de PHE ont été utilisées pour caler le modèle ni si les incohérences pointées par SAFEGE ont été prises en compte. Or, ces données sont essentielles pour apprécier la fiabilité des résultats, surtout dans un cas comme celui-là où le nombre de PHE disponibles est extrêmement faible. D'autre part, aucune étude n'est fournie concernant l'incertitude du modèle !

Non seulement donc, il est impossible de savoir si les PHE comportent ou non des points aberrants et combien il y en a, mais les seules données concernant les incertitudes sont celles concernant les relevés topographiques.

De plus, il faut distinguer l'incertitude concernant les données qui sont injectées dans le modèle et qui servent au calage de celle concernant les résultats de la modélisation. En effet, l'erreur significative est celle qui concerne les résultats produits, à savoir les hauteurs d'eau et les vitesses notamment. Or, il est présenté une cartographie, mais sans que ne soient produits les intervalles de confiance de chaque donnée à la base de cette cartographie. Cela revient à supposer que $100 \pm 0,001$ est équivalent à $100 \pm 99,...$ Ce qui est inacceptable.

L'erreur, au cours du déroulé des calculs, ne reste pas constante, mais évolue d'une manière qui, à la limite, peut être... exponentielle ! Dans ce dernier cas, il est bien clair que plus rien n'a de signification. Même en dehors de ce cas extrême, aucun résultat scientifique n'a de sens si on ne produit pas l'intervalle de confiance dans lequel il est situé au risque choisi. C'est le cas des présents résultats, qui sont présentés au public comme retranscrivant une réalité, alors même qu'une quelconque signification est purement implicite et sans aucun fondement tout au moins produit.

Commissaire enquêteur : Pouvez-vous apporter un éclaircissement à ces observations relevées ?

De même, les hypothèses choisies ne sont pas documentées selon les dires de la Frapna.

La modélisation de la crue « tricentennale » concerne-t-elle un écoulement fluvial, ou torrentiel ?

L'association souhaite savoir comment ce choix a-t-il été déterminé ?

« Elle précise, selon le cas, en effet, les résultats peuvent être très différents. Le logiciel utilisé pour l'étude initiale est HEC-RAS, dont la version n'est pas précisée. Il s'agit d'une modélisation dite « filaire », c'est à dire en une dimension d'un espace qui en comporte trois. Ce type de modélisation convient pour les écoulements très contraints, comme les canaux ou les tuyaux. Dans le dossier du PPRi d'Ucel, BRL dans son rapport de présentation (BRL 2019 page 16), décrit les crues de l'Ardèche en ces termes : »

« Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pard. (1925) qualifie l'Ardèche de << véritable monstruosité hydrologique >>).

« Donc, la DDT a raison de considérer que pour les canaux ou les tuyaux, les modèles filaires sont satisfaisants, mais nous ne sommes pas dans de tels cas, très très loin s'en faut. »

« Lorsque la confrontation a été faite des résultats de cette modélisation avec les données réellement observées lors de la crue de 1992, la DDT avoue honnêtement: << au droit du lieu dit du Malpas, un repère de crue de 1992 et des archives témoignent d'écoulements significatifs sur la route nationale, qui sont pas retraduits par la modélisation filaire >>. Dans le cas de la modélisation du PPRi d'Ucel, les deux modélisations filaires, dont la dernière, de BRL, pour la révision actuelle du PPRi, ne retrouvent pas l'inondabilité du remblai de la ZA de Chamboulas, alors même qu'elle est établie par la modélisation en deux dimensions de l'étude SATEGE.

« L'insuffisance d'une modélisation filaire est bien démontrée, non seulement au plan théorique, mais dans la pratique locale de l'Ardèche entre Labégude et Ucel. Malgré tout, comme dans le cas du PPRi d'Ucel où une modélisation partielle en 2D a été faite, mais en évitant soigneusement la zone conflictuelle de Chamboulas, dans ce PPRi de Labégude, le complément de modélisation en 2D (par TELEMAC 2D) rendu obligé du fait des incohérences constatées, s'arrête pile en amont de la zone au droit de Chamboulas, comme si la DDT répugnait à trop en savoir sur ce secteur.

Quoi qu'il en soit, s'il fut un temps où seules étaient disponibles les modélisations en une dimension, ce n'est plus le cas actuel et on dispose non seulement de possibilités de modélisation en deux dimensions, mais sont disponibles en téléchargement gratuits sur internet des logiciels, comme TELEMAC 3D d'EDF, qui permettent une modélisation plus réaliste, prenant en compte les trois dimensions de l'espace, et donc aussi les tourbillons à axes horizontaux et ceux à axes verticaux.

Certes, un calcul en trois dimensions coûte plus cher (plus de temps de calcul). Combien coûte une crue centennale, en vies humaines et destruction des biens ?

Enfin, le public doit connaître la portée des études qui lui sont fournies, même si, nous en convenons, pour un PPRi, la modélisation dans les conditions de la géographie actuelle du cours d'eau reste une base de décision. En effet, les profils (la géographie) de la rivière sont des données des modèles. Les résultats obtenus, même s'ils sont fournis avec un intervalle de confiance, ne valent que pour cette géographie-là" Ceci veut dire qu'en cas de crue morphogène, qui modifie, donc, la géographie de la rivière, les résultats du PPRi ne sont pas valables. Ceci ne veut pas dire que les modélisations sont sans intérêt, dans la mesure où les crues centennales dans ce secteur sont largement morphogènes, mais cela veut dire qu'elles fournissent une base pour la réflexion et la décision, sans plus. Une enquête publique, dont les documents de présentation doivent informer honnêtement le public doit faire état de ce fait et non comme une détermination de ce qui est inondable ou pas ».

« Pour ce qui est du règlement, en zone rouge, c'est clair : << au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation ». Bien. Mais la phrase qui suit est en totale contradiction avec ce principe pourtant logique : << toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés >>. La suite montre que l'exception peut parfaitement devenir la règle, moyennant quelques aménagements techniques... Lorsqu'on sait ce qu'est une vraie crue centennale ou plus, on ne peut qu'être choqué par ce laxisme, porte ouverte à tous les dégâts futurs ».

L'association de la Frapna souhaite poser les questions suivantes au service de la DDT, mais aussi et surtout et de manière disjointe, à un organisme de référence indépendant, tel que l'IRSTEA ou un laboratoire universitaire, la DDT étant partie prenante dans ce dossier :

- 1) Est-il exact que les profils de la rivière constituent des données des modèles ?**
- 2) Si oui, est-il exact que si la crue est morphogène, les modifications de ces données entraînent des modifications des résultats des modèles ?**
- 3) Est-il exact qu'un résultat quantitatif n'a scientifiquement de sens que si son intervalle de confiance est produit ?**
- 4) Est-il exact que lors d'une modélisation hydraulique, l'erreur évolue avec la progression des calculs ?**
- 5) Est-il exact que l'évolution de l'erreur dans ces conditions peut à la limite être exponentielle ?**

Mentions de la Frapna :

Cette association dans son courriel attend, pour ces questions, des réponses en **oui** ou **non**, ce qui selon ses dires évite la langue de bois habituelle, rien n'empêchant évidemment d'y adjoindre un commentaire. Ceci sous la responsabilité scientifique des auteurs.

Pour le reste, elle demande que tous les points évoqués soient correctement éclairés, comme il se doit pour une enquête publique et que la zone rouge n'autorise aucun remblai et aucune extension de bâtiment.

O 4 ET Co2 Maire Jean Yves Ponthier, observations et questions de cet élu.

Cet élu précise qu'il n'y a eu aucune concertation, lors du zonage et que celui-ci avait triplé en superficie par rapport au PPRi de 2006 (basse Bégude, tronçons Rue Argout et la RN 102 au Malpas)

« Dès notre première rencontre et découverte de ce zonage élaboré sans aucune concertation préalable, telle fut notre surprise de constater que la zone inondable forte (en rouge) avait triplé en superficie par rapport au PPRi existant datant de 2006, tout le quartier de la Basse Bégude , des tronçons de la rue Argout et la RN102 au Malpas ».

« J'ai demandé des explications claires et précises, j'attends toujours des réponses à mes interrogations ».

A quelle hauteur est le dénivelé du terrain entre le lit de l'Ardèche et la limite de la zone rouge en bordure de la rue de l'industrie, le long de la rue de la liberté ?

Qu'elle est la distance entre le lit de la rivière et la rue de l'industrie ?

Compte tenu des habitations et murs de clôture aujourd'hui présents quelle serait la hauteur de l'eau et son débit au bord de la rue de l'industrie, le long de la rue de la Liberté et de la rue Jean Moulin en cas de crue millénaire ou centenaire?

Cet élu indique : « En décembre 2019, de fortes pluies ont provoqué une crue de l'Ardèche de moyenne intensité d'un débit de 800 m³/seconde, le niveau de l'eau est arrivé à environ 3 mètres du mur d'enceinte du stade Franck Sauzée avec une hauteur de moins de 10 cm, le dénivelé étant de 1.50 m par rapport au niveau de la pelouse du stade. En 1992 la crue référente avait un débit de 2800 m³/ seconde avec 30 cm d'eau au milieu du stade Franck Sauzée. Ces chiffres ne sont pas des estimations plus ou moins utopiques mais du réel. Pour que 30 cm d'eau soit mesuré à l'entrée du Val d'Ardèche situé de l'autre coté de la rue Jean Moulin en face le stade, il faudrait une crue ayant un débit de l'ordre de 5000 m³ /seconde et compte tenu de toutes les constructions et du dénivelé il faudrait multiplier ce débit par 5 voir 6 pour que l'eau arrive au niveau de la route de l'Industrie !!! »

Observations du maire : « Une conseillère municipale a dit que le grand-père de son mari, dans sa jeunesse avait vu l'eau sur la rue Argout au croisement de la rue ST. François Régis. C'est possible, mais à la fin du 19ème siècle le long de cette rue il y avait 3 maisons (la crèche, la maison de cette dame et une autre qui est à l'angle de la rue St. François Régis). De tout le 20ème siècle l'eau n'est jamais arrivée à hauteur des maisons de la rue Argout et compte tenu de toutes ces constructions qui se sont faites il est impossible que cela se renouvelle à moins qu'un violent cyclone dévaste tout sur son passage »

Observations du maire : « La RN 102 passe au milieu du Malpas elle est maintenant en zone inondable forte, rien à dire. Lors de la crue de 1992 environ 40 cm d'eau recouvrait la chaussée. »

Pourquoi avoir mis le premier étage d'une habitation dans cette zone rouge ?

Cet étage surplombe la RN 102 de 3,50m avec un accès à une route communale (montée de Bel'air) non inondable. S'appuyant entre autre sur ce PPRi le service instructeur a émis un avis défavorable à l'extension de cette maison.

« Le PPRi de 2006 stipule que le rez de chaussée de la Maison des Babelous composé essentiellement de caves est en zone inondable mais pas le premier étage où il y a la crèche. Un accès donne sur la rue Argout

non inondable à l'époque. Nous avons crée cette crèche en 2011 avec l'autorisation de tous les services de l'état, de la CAF et des services de sécurité du département. »

Cet élu est assez d'accord avec l'analyse de Chamboulas mentionnant le faible impact du site lors d'une crue, elle est corroborée selon lui par des riverains habitants en face de la zone d'activité. Ils ont refusé de faire partie de ce collectif, dont M. Chabanis s'est auto proclamé porte parole.

Observations du Maire :

« Contrairement à ce qu'a écrit Mme. Guyon, si les représentants de l'état nous ont toujours très poliment écouté, ils ne nous ont pas beaucoup entendu »

Concernant la Volane, lors de la crue de 1992, nous avons demandé quel était son débit ?

Nous avons eu une estimation à 760 m³ / seconde !

Sur quel critère repose cette estimation ? ; pas de réponses précises selon cet élu.

Quelles sont les conséquences si le débit de la Volane est supérieur ou inférieur au débit de l'Ardèche ?

Des portions de routes pas inondables en 2006, le sont en 2020 ?

Observations du Maire :

« D'autres comme la route nationale au Pont de Vals, la rue de l'industrie en 1992 ne le sont pas, alors que 20 cm d'eau recouvrait la chaussée : réponse :c'est une lame d'eau qui a probablement suivi la route !!! Alors pourquoi la DDT n'a pas eu la même interprétation rue Argout où derrière la crèche en 1992 de l'eau, provenant du débordement d'un canal d'alimentation de la verrerie et non de l'Ardèche, s'est engouffrée dans une petite ouverture piétonne, est venue stagné au point le plus bas de la rue ? »

Observations du Maire :

« Dans son rapport M. Laban mentionne l'intervention d'une conseillère municipale, il a oublié de dire qu'elle avait précisé qu'à l'époque il n'y avait pratiquement pas de construction (elle a voté contre ce zonage), Il a oublié aussi de mentionner que lors d'une réunion un adjoint lui a demandé ; quel sont les calculs, les critères qui ont été modifiés ou réévalués pour arriver à ce zonage irréaliste et très différent de 2006 ? Pressé par les élus il a fini par lâcher : 2006 ils se sont peut être trompés !!!! (Bureau d'étude et services de l'état, je pense) »

Observations du Maire :

« Dans son courrier de consultation, Mme. Audrey Guyon pour EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche, note que globalement toutes les remarques ont bien été prises. Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai écrit mais je me demande si j'ai bien assisté aux mêmes réunions que cette jeune personne ».

« Au début de l'été dans une note à l'intention du président de l'EPTB Madame la Préfète, lui demandait qu'à cause de la sécheresse et en prévision de risques d'inondation de bien vouloir nettoyer l'Ardèche et de procéder à l'évacuation des déchets en tout genre, une mesure sage qui n'a malheureusement pas été suivie dans les faits du moins à Labégude. «

« Je rappelle qu'à plusieurs reprises j'ai attiré l'attention du président d'Ardèche claire concernant des activités de mécanique sous le pont de Vals laissant toutes sorte de ferraille, moteurs de voitures ... lors d'une crue, tous ces détritux pourraient obstruer l'écoulement de l'eau ou encore plus grave, venir taper contre les piles des ponts et ébranler sérieusement l'édifice. Bien que sachant que cela relève aussi de la responsabilité du maire qui est lui, responsable de tout dans sa commune, je regrette quand même que Mme. Guyon n'est pas éprouvée le besoin de le mentionner. L'information à la population relève plutôt du

Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dont nous sommes en cours d'élaboration et de finition avec le précieux concours de Mme. Guyon qui nous aide énormément dans la rédaction de ce document ».

En conclusion le maire de la commune veut solliciter un entretien avec Madame la Préfète de l'Ardèche. Ce représentant de l'état a accédé au souhait de la DDT en prolongeant de 18 mois, la date de signature de validation de ce PPRi.

Il proposerait i la création d'une commission sous la présidence de Madame la Préfète de l'Ardèche ou par délégation à Monsieur le Sous Préfet de Largentière comprenant :

Le maire et 2 élus représentants le Conseil Municipal

Deux ou trois représentants de la DDT

Le président de L'EPTB et d'un technicien ou technicienne

De deux représentants du bureau d'étude

De trois riverains, 1 habitant Basse Bégude

1 habitant en face la zone Chamboulas,

1 habitant au Malpas

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .

Le dossier présenté au public s'intitule « Plan de Prévention des Risques inondations ». Il présente la cartographie des zones susceptibles d'être impactées par ce risque et fixe les règles qui doivent être respectées dans les zones rouges et bleues. Le maire de la commune concernée, est tenu d'élaborer le Plan communal de Sauvegarde, qui permet de planifier et d'organiser les secours en cas de nécessité. Les autorisations et prescriptions figurant au règlement concernent l'urbanisme existant ou futur. L'ensemble de ces règles permet d'accéder à une bonne connaissance de la situation du bassin versant de l'Ardèche et de son affluent le Mercouare traversant la commune de Labégude et d'éviter que l'urbanisme futur, ne génère de nouvelles conséquences négatives. Une problématique n'est pas évoquée dans le règlement, l'entretien de cet affluent et des rives de la rivière Ardèche. Lors de ma visite sur la commune, Le Mercouare et la rivière Ardèche, présentaient à certains endroits des arbres et branches cassées susceptibles d'obstruer le libre écoulement de ce ruisseau. A aucun moment le règlement ne stipule : « que tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné sera éliminé ». Il n'indique pas par qui, pas plus qu'il ne précise les conséquences pour celui qui ne respecterait pas cette prescription. Quel est l'organisme chargé de ce suivi ?

Si l'on souhaite qu'un dossier de cette importance ne se limite pas à la cartographie des zones inondables, ne convient-il pas au travers du règlement ou de l'arrêté préfectoral, de responsabiliser le particulier ou la collectivité, propriétaire des berges, de procéder à des contrôles, de se donner les moyens d'agir contre celles ou ceux qui ne respectent pas les prescriptions, de procéder aux aménagements nécessaires à la bonne circulation de l'eau (embâcles)

Le périmètre de l'étude de la révision couvre la commune de Labégude. Pouvez-vous me chiffrer la surface (ha) concernée par ces zones inondables, en précisant celles urbanisées.

Combien de personnes peuvent être désormais impactées par ce risque d'inondation ?

.. hectares en zone rouge (R)

.. hectares en zone bleue (B)

A la page 31, du rapport de présentation il est fait mention d'Aubenas. Cette coquille devra être modifiée et remplacée en tête de page, dans la rubrique enjeux par « Labégude ».

A l'heure actuelle des logiciels en 3 D, existent et permettent d'avoir une vision précise des lieux concernés. Sont t'ils déjà utilisés, par vos services ?

Des révisions de PPRI ont déjà été réalisées dans d'autres bassins versants, par des commissions d'enquêtes, dont l'étude englobait plusieurs communes. Pourquoi une telle étude n'a pas été réalisée sur l'ensemble du bassin versant concerné et non par commune. L'interprétation aurait été peut être plus parlante ?

Pourquoi avoir prévu un chenal sur la commune de Labégude (mesure compensatoire). Pouvez-vous me préciser, son rôle ? Comment sera t'il constitué et à quel endroit sera t'il mis en place ? Avez-vous un calendrier pour sa réalisation ? Aura t'il une incidence significative sur le niveau de l'Ardèche en cas de crue ?

La rivière Volane, prend sa source sur la commune de Mezihlac, au lieu dit « les Burles ». Il s'agit d'une rivière à caractère torrentiel. Elle conflue au nord de la commune de Labégude sur sa rive gauche au lieu-dit « Pont de Vals », (rive gauche) , commune de Vals Les Bains. Cet affluent ne pourrait t'il pas avoir une incidence sur le niveau de la rivière Ardèche, lors de fortes précipitations, qui affecteraient particulièrement le relief où celle-ci prend sa source. Ne pourrait t'elle, à sa confluence faire obstacle naturel et engendrer une crue de la rivière Ardèche et inonder le secteur de Basse Bégude ?

La voie douce cyclable n'est pas matérialisée sur aucun des plans présentés dans ce dossier. Serait t'il possible d'en tenir compte et de la mettre en légende?

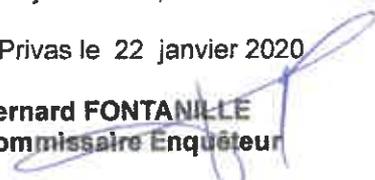
La réalisation d'un diagnostic des bâtis existants, dans la zone inondable, répondant aux critères établis par EPTBVA, s'appliquera t'il à tous les bâtis, comme indiqué dans le rapport de présentation où à un certains nombre d'entre eux, comme le stipule cet organisme?

LANARCE, le 21 Janvier 2020

PV remis en 2 exemplaires en mains propres à Monsieur François Laban

.....
.....
Un exemplaire valant accusé de réception a été rendu ce jour au commissaire enquêteur, par Monsieur François Laban, de la DDT.

A Privas le 22 janvier 2020


Bernard FONTANILLE
Commissaire Enquêteur


Enquête Publique relative à la révision du PPRI de la commune de Labégude, du 9 Décembre 2019 au 17 Janvier 2020, Commissaire Enquêteur Bernard Fontanille
n° E19000276/69

Le 5 janvier 2020

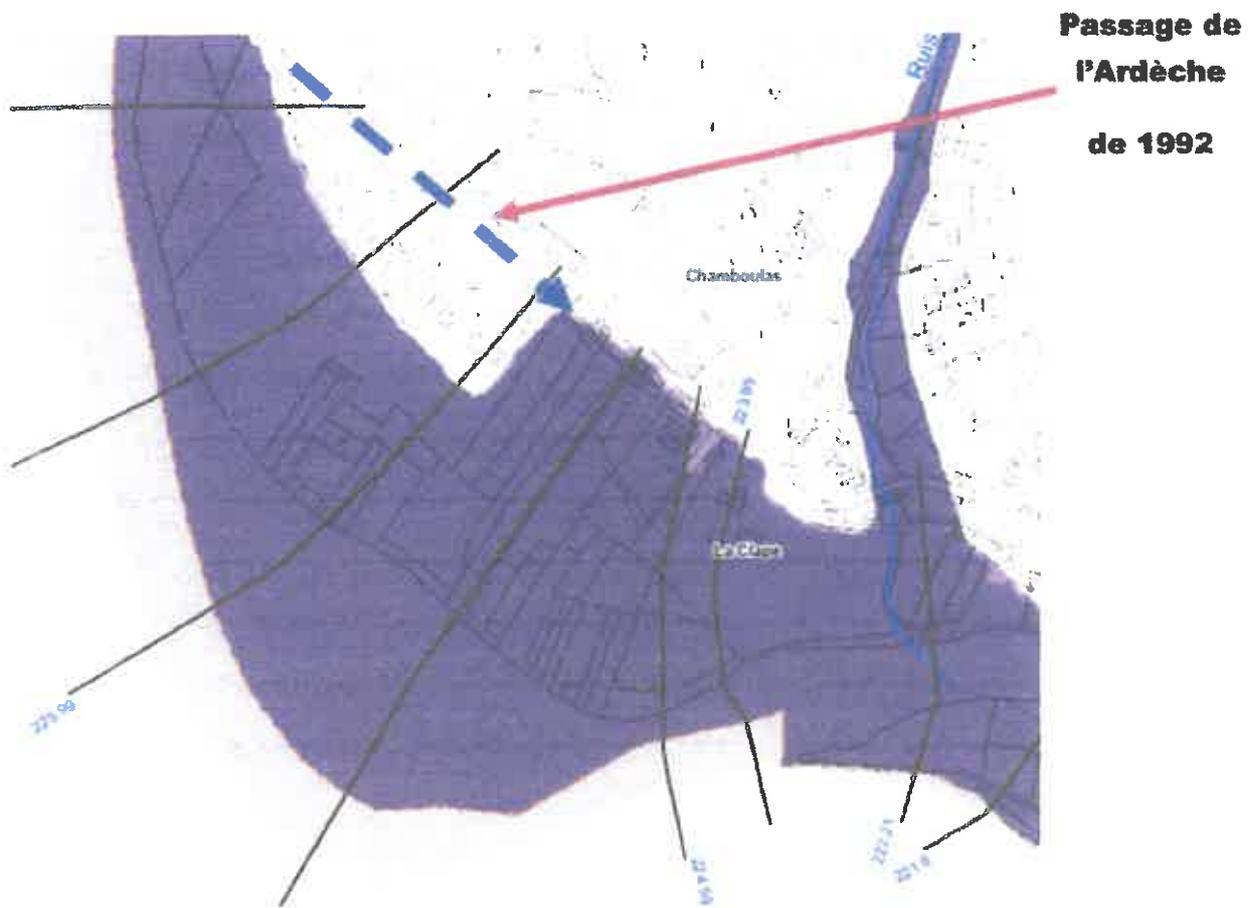
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous sommes propriétaires de parcelles sur le territoire de la commune de LABEGUDE, situées sur la rive de l'Ardèche en face de la ZA de CHAMBOULAS UCEL.

La révision du PPRI de la commune de LABEGUDE fait l'objet de la présente enquête publique.

1/ La révision de ce document de planification doit nécessairement appréhender la présence de la zone d'activité de CHAMBOULAS sur le territoire communal d'UCEL.

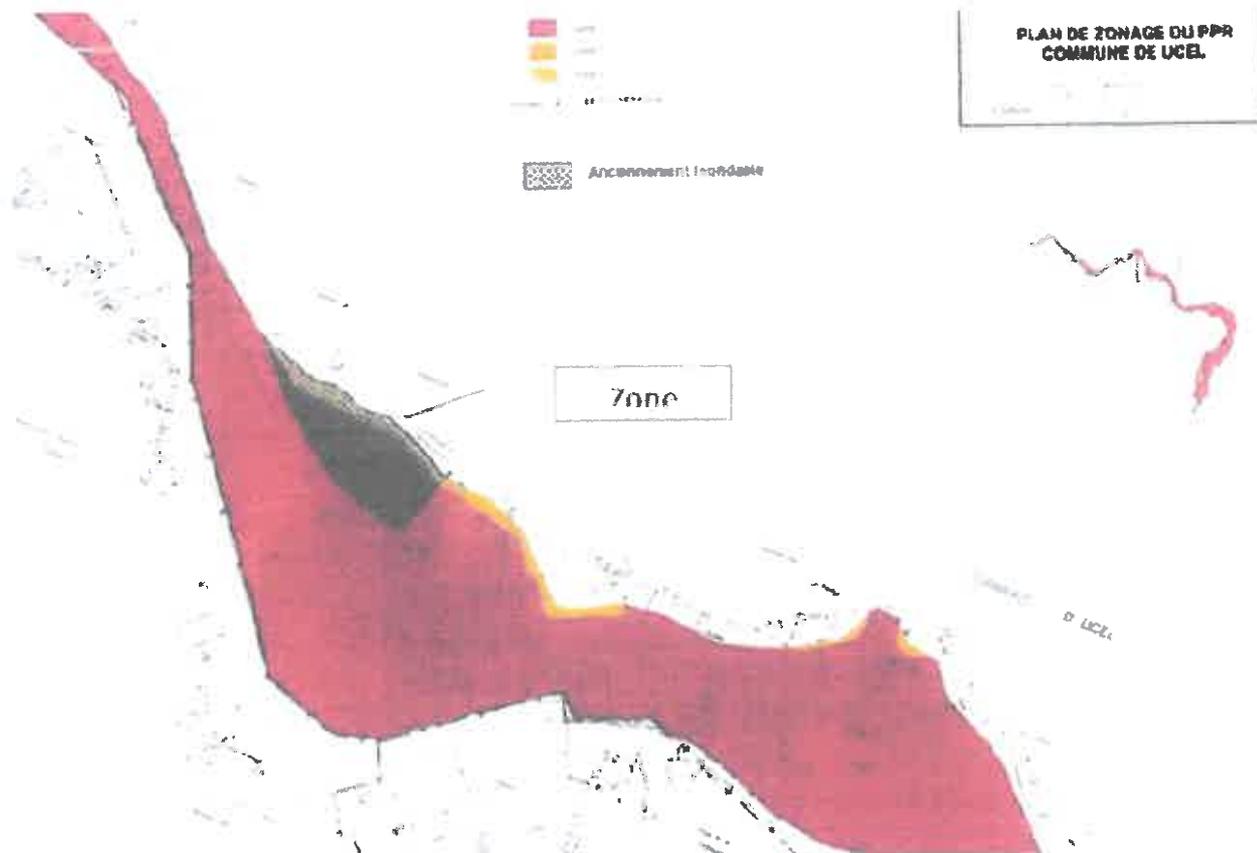
La carte d'aléas du projet de PPRI en révision prévoit en effet une exclusion pure et simple de tout risque d'inondabilité sur le secteur de la ZA de CHAMBOULAS.



(Extrait carté d'aléas)

Ceci se traduit par une absence de prescription dans le document de zonage du projet de PPRI de UCEL.

Pour rappel, le précédent PPRI de 2006 identifiait pourtant cette zone avec le niveau d'aléa d'inondabilité le plus important.



(Extrait plan de zonage – PPRI d’UCEL en 2006)

Un zonage spécifique « anciennement inondable », dénuée de justification réelle, avait été superposé sur ce risque pour justifier de la réalisation du projet de la ZA de CHAMBOULAS. Celui-ci se fondait sur la réalisation de travaux autorisés par arrêté préfectoral du 14 mai 2002.

Néanmoins, la Juridiction administrative avait annulé cet arrêté préfectoral, rendant le zonage spécifique infondé et lui-même illégal.

Les travaux ayant permis la réalisation de la ZA de CHAMBOULAS ont donc été jugé illégaux (Conseil d’Etat, 17 mars 2010, n° 311443 ; Cour Administrative d’Appel de Lyon, 25 septembre 2007, n° 05LY00953).

Cependant, la situation illégale a perduré en raison de l’inertie de l’administration. Ce n’est que grâce aux recours intentés par la FRAPNA que l’administration s’est trouvée contrainte de devoir régulariser la situation.

Ceci a abouti à une autorisation préfectorale du 21 juin 2017, qui fait l’objet d’un recours actuellement pendant devant la Juridiction administrative.

Il y a lieu de rappeler au titre des présentes observations que cette autorisation a été prise en dépit d’un avis défavorable à l’issue de l’enquête publique, lequel mettait cependant en exergue de manière motivée et détaillée les carences du projet, et le risque prégnant engendré pour la sécurité publique.

En conséquence, la ZA de CHAMBOULAS passe d'un aléa d'inondabilité maximal, étayé par ailleurs par de nombreuses études du site, à une absence totale d'aléa d'inondabilité, y compris plus faible, dans le projet de PPRI d'UCEL.

2/ Ce choix d'évolution du zonage réglementaire dans le projet de PPRI, lié à l'évolution de la carte de l'aléa d'inondabilité, ne manque pas de surprendre.

Pour rappel, la ZA de CHAMBOULAS inclut une plateforme de remblai de 66 700 m³ dans le champ d'expansion des crues de l'Ardèche.

Autrement dit, un secteur identifié par l'aléa d'inondabilité le plus important du précédent PPRI devient soudainement exclu de tout aléa dans le projet de révision du PPRI, alors que les seuls travaux conduits dans l'intervalle prévoient un remblai massif dans le champ d'expansion des crues de l'Ardèche.

Ceci s'avère donc parfaitement incohérent, si ce n'est pour justifier le maintien d'un projet antérieurement jugé illégal.

Ceci est d'autant plus déplorable que les incidences néfastes sont majeures. Le risque d'inondabilité va nécessairement être reporté sur l'autre rive de l'Ardèche, sur le territoire de la commune de LABEGUDE.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que la rive opposée de l'Ardèche, sur la commune de Labégude, comporte : une crèche, une maison de retraite, des habitations, un réseau électrique (poteaux et ligne électrique haute tension de 63 000 volts), une station de relevage des eaux usées, une structure de transport d'énergie, et un stade.

3/ Enfin, la DDT de l'Ardèche indique dans le bilan de la concertation de la procédure de révision du PPRI UCEL

- i) Enfin, de longs échanges ont eu lieu au sujet de la zone artisanale de Chamboulas, notamment sur son impact sur l'aléa impactant la commune de Labégude, mais aussi sur la non prise en compte par l'étude hydraulique du PPRI des futures mesures compensatoires envisagées.

Le PPRI étant un état des lieux actuel du risque d'inondation sur la commune, des mesures non encore effectives ne peuvent être prises en compte.

De plus, des études ultérieures jointes au dossier d'enquête publique relative à cette zone artisanale démontrent que son impact sur l'emprise de la zone inondable pour la crue de référence, et sur le degré d'aléa du zonage réglementaire, est très faible.

(Dossier d'enquête publique – bilan de la concertation – p. 4)

Ainsi, la DDT expose que le PPRI d'UCEL ne devrait pas prendre en compte des mesures « non encore effectives » de la ZA de CHAMBOULAS. Cette position est pour le moins curieuse.

En effet, d'une part, la ZA est construite depuis de nombreuses années, en dépit des constats d'illégalités postérieurs, et a donc nécessairement un impact très concret sur l'aléa d'inondabilité du secteur, dès lors qu'elle touche aux lignes d'eaux et au champ d'expansion des crues.

D'autre part, il est de principe que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au jour de son édiction. Or, l'autorisation de régularisation au titre de la loi sur l'eau date du 21 juin 2017, et s'avère donc clairement antérieure à la décision d'approbation du PPRI qui n'est pas encore intervenue. Il n'y a donc aucune raison pour qu'il n'en soit pas tenu compte.

Accessoirement, l'omission de cet élément dans le cadre du dossier d'enquête publique est également de nature à entacher cette dernière d'illégalité.

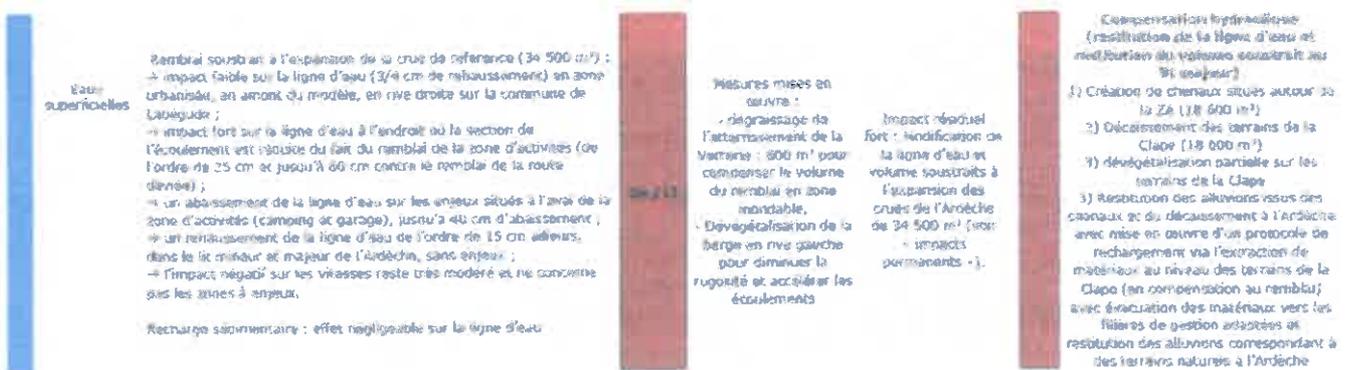
En outre, la DDT indique, qu'en tout état de cause, l'impact de la ZA sur l'emprise de la zone inondable est « très faible ».

Pourtant, si l'on examine l'étude d'impact de l'autorisation prise au titre de la loi sur l'eau pour la ZA de CHAMBOULAS, il est décrit plus en détails les incidences du scénario d'un maintien complet de la ZA sur l'environnement et notamment l'Ardèche. Celui-ci était comparé avec des scénarios de démantèlement partiel ou total de la ZA.

Il était alors clairement précisé que la ZA de Chamboulas en phase d'exploitation du site induisait des effets directs négatifs forts à long terme sur les eaux superficielles. Il apparaît alors paradoxal de prétendre ensuite qu'il existerait un « impact très faible ».

Légende :

Analyse des effets : positifs ou négatifs					Durée d'effet		Effet direct ou indirect
Positif	Neutre	Négatif	Négatif Modéré	Négatif Fort	CT : court terme, MT : moyen terme, LT : long terme	Dir : direct, Ind : indirect	



(Extrait dossier enquête publique autorisation loi sur l'eau – juin 2015 – p. 408)

Les mesures compensatoires prises en contrepartie apparaissent à ce titre bien dérisoires, outre qu'elles s'inscrivent à rebours des dernières préconisations et obligations législatives et réglementaires de respect de la séquence ERC (éviter – réduire – compenser).

En conclusion, pour l'ensemble de ces raisons et compte tenu des enjeux en présence (tant environnementaux qu'en matière de sécurité publique), nous sollicitons que ces observations soient prises en considération dans vos conclusions.

Ces éléments seraient susceptibles de motiver un avis défavorable au projet soumis à enquête publique, ou à tout le moins d'induire des réserves fermes de votre part.

Comptant sur votre compréhension, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

PLAIDOYER du 5 JANVIER 2020

COLLECTIF des CITOYENS de la BASSE BEGUDE

à LABEGUDE de VALS (07200)

CONTRE LE PPRI PROPOSE SUR LA COMMUNE DE LABEGUDE

PARTICULIÈREMENT IMPACTÉE PAR LA ZONE DE CHAMBOULAS

***Résumé succinct du Collectif de Défense des Citoyens de la BASSE BEGUDE
contre le PPRI de LABEGUDE proposé par l'Arrêté Préfectoral du 30/10/2019.***

Malgré la crue de 1992, la Communauté des Communes d'Aubenas-Vals a aménagé une zone artisanale sur la Commune d'UCEL, dans le lit majeur d'expansion des crues de la Rivière Ardèche.

Dès 1995, elle s'était engagée d'en confier la gestion à ARDECHE CLAIRE (GEMAPI), pour une responsabilité pleine et entière en cas de défaillance du gestionnaire !

L'Arrêté Préfectoral du 14 mai 2001 prévoyait un dragage de plus de 2000 tonnes dans le lit de la rivière tous les 2 ans, sur une période de 30 ans après chaque crue.

Pour protéger cette zone artisanale (anciennement inondable), la Communauté des Communes a réalisé une plate forme de 66 700 m³ de remblai dans le lit de l'Ardèche, avec un enrochement détournant l'écoulement naturelle des eaux :

face à la commune de LABEGUDE.

- Face à tout un habitat sensible de la BASSE BEGUDE,
- aux infrastructures sportives, à la Maison de Retraite, à la crèche (gérés par la COMMUNAUTE des COMMUNES)
- au poste de redressement de l'énergie ERDF,
- aux poteaux et lignes THT de 63 000 V
- à la Station des relevages des eaux usées.

Suite au recours de la FRAPNA ARDECHE, l'Arrêté préfectoral autorisant les travaux a été définitivement annulé a posteriori par décision du CONSEIL d'ETAT du 17 mars 2010 n° 311 443.

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON, a mis en demeure la COMMUNAUTE des COMMUNES de déposer une demande d'autorisation pour la régularisation des travaux réalisés et ce avant le 30 juin 2013 :

- Dossier déposé le 28 juin 2013 auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
- Complété le 31 décembre 2014, le 17 juin 2015 et le 3 mars 2016.

Trois solutions étaient proposées avec une modélisation en 2 D (deux dimensions), en l'absence inconcevable, de nos jours, d'une étude en 3 dimensions !!

1	Démolition totale de la Zone
2	Démolition partielle de la zone
3	Mesures compensatoires

L'Etude du dossier a porté sur la 3ème solution

Sur des mesures compensatoires

Avec création de chenaux d'un mètre de profondeur, dont un sur LABEGUDE pour :

- L'Abaissement théorique global de 5 cm de la ligne d'eau, en pleine crue ?
- La Diminution globale de la vitesse de l'eau de 0,04 m/s ?

En observant les photos prises pendant la crue de 1992 (v. en annexes), avec des vagues de 2 à 3 mètres de hauteur, nous avons à juste titre, de bonnes raisons d'être inquiets !!

Avec l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2016, est donnée l'ouverture d'une Enquête Publique relative à la demande d'autorisation pour la régularisation au titre de la loi sur l'eau, dossier déposé par la COMMUNAUTE des COMMUNES. Enquête Publique du Lundi 17 octobre au 18 novembre 2016.

Malgré les conclusions négatives, du pertinent et rigoureux rapport, de l'Enquêtrice Publique, Monsieur le Préfet (sur le départ, pour une mission de Chef de Cabinet du Ministre ardéchois Olivier DUSSOPT) a pris un Arrêté favorable pour la régularisation de la zone artisanale le 21 juin 2017. Cet Arrêté fait l'objet, à ce jour, de deux recours auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON :

- Un de la part de la FRAPNA ARDECHE
- Et l'autre de notre COLLECTIF de DEFENSE des RIVERAINS de la BASSE BEGUDE

Nous contestons, la procédure de régularisation envisagée en l'état. Elle s'opère au détriment de tout un habitat sensible en amont, en rive droite de l'ARDECHE créant ainsi, un véritable rétrécissement de l'Ardèche (barreau déviant l'écoulement naturel des eaux négligeant ainsi) toutes les structures et infrastructures existantes : Maison de Retraite, crèche, structures sportives, et les transports des lignes THT, la stations de relevage et autres ... (cf Photos : vue en AMONT et AVAL de la Zone face à LABEGUDE (page 2)

Malicieusement, on nous présente d'abord, le PLAN de PREVENTION des RISQUES, sur la Commune d'UCEL, fait ressortir la Zone de CHAMBOULAS « NON INONDABLE », avant la présentation du PPRI sur la Commune de LABEGUDE, impacté lui, par l'aléa de Chamboulas !!! (V. plans initiaux et projetés)

Pour le PPRI de LABEGUDE, pourquoi ne pas présenter, l'ensemble des plans du bassin concerné représentant les rives de l'ARDECHE au droit de CHAMBOULAS, avec les courbes de niveaux correspondantes ? pour le public et les riverains concernés par l'Enquête.

Les méthodes de présentation par la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES permettent de contourner astucieusement les problèmes posés par la Zone de CHAMBOULAS, avec toutes les conséquences préjudiciables reportées sur notre rive !!! La Zone artisanale ne devient plus inondable, au détriment de l'habitat et de toutes les structures existantes sur le secteur de la BASSE BEGUDE (cf Plans du PPRI actuel (approuvé le 31 mai 2006) et du PPRI projeté (page 3)

Le PPRI d'UCEL acte l'augmentation du niveau d'aléas d'inondabilité sur les parcelles de LABEGUDE (Voir dossiers des PPRI diffusés sur le site de la Préfecture pour la délivrance d'un ERNMT).

Suite à la Réunion Publique de LABEGUDE du 20 MARS 2019, Monsieur PEJOT, Directeur Adjoint de la DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES a admis et confirmé que l'aléa de CHAMBOULAS a bien été pris en compte pour 3 à 4 cms du niveau d'eau !!

La DDT a bien confirmé de ce fait, que l'aléa de la Zone de CHAMBOULAS apporte nécessairement une incidence sur le secteur de la BASSE BEGUDE face à la Zone.

Comment peut-on apporter des informations aussi précises de 3 ou 4 cms lorsque l'on observe les photos de la crue de 1992 avant la réalisation de Chamboulas ? Pour tous les Riverains du secteur concerné, rien ne doit être négligé ! C'est révoltant et inacceptable !

On tente de nous expliquer ou de faire semblant de nous expliquer, afin de justifier l'Enquête par des schémas et des chiffres inadmissibles (calculs en 2D), incohérents, inadaptés et bien souvent illisibles.

N'est-il pas précisé dans le dernier fascicule du SAGE Ardèche le PAPI pour 2017-2021 la stratégie d'action : *(réduire la vulnérabilité du territoire plutôt que de tenter d'empêcher les crues) !! (page 7)*

Les travaux entrepris sur la Zone seraient aujourd'hui interdits, car ils ont nécessités :

- Un remblai de 66700 m³ entreposés dans le lit d'expansion des crues de la rivière
- Le détournement de l'écoulement naturel des eaux de l'Ardèche

Malgré l'Autorisation de la ZA cassée en CONSEIL D'ETAT , un Rapport plus que négatif de l'enquête publique, on s'obstine à autoriser des PPRI plus que litigieux

Certains Elus et Décideurs du projet sont encore en place, leur responsabilité pourrait être recherchée, on savait, mais on n'est passé outre, juridiquement c'est une double responsabilité qui pourrait leur être reprochée !

Nous avons autour du bassin d'Aubenas des Zones Artisanales et industrielles disponibles, gérées par la COM.COM. avec des possibilités d'intégrer les artisans présents sur la Zone. Malgré cela, on s'obstine à prendre et à faire prendre des risques en rendant cette zone constructible ! (page 8)

Nous finissons par croire que les études, les rapports, les enquêtes publiques, les arrêtés ne serviront qu'à justifier une régularisation d'erreurs manifestes.

Car comme le disait le Préfet Alain TRIOLLE (signataire de l'Arrête Préfectoral pour la régularisation de la Zone de Chamboulas), lors des inaugurations des repères de crues : *Il faut veiller à la sécurité des personnes (page 9)..... Lors de la signature du Papi, il fallait prendre en compte trois principes simples : Le GBS (gros bon sens) là où l'eau est passée , elle repassera ; aujourd'hui on prépare demain en se souvenant d'hier*

Et bien oui, Monsieur le Chef de Cabinet de Monsieur le Ministre Dussopt, l'eau en 1992 est bien passée en lieu et place du bâtiment de stockage des eaux minérales de Vals !!! La zone n'était pas réalisée.

Mesdames, Messieurs les Elus, Madame Le Préfet, il faut impérativement arrêter ce scandale !

Pour mémoire, souvenez-vous des inondations de Vaison la Romaine en 1992 (site identique au nôtre), celles de l'AUDE récemment et tant d'autres. (Page 10)

Nous demandons à Monsieur l'Enquêteur Public et à Madame le Préfet d'apporter à cette enquête une attention toute particulière au projet présenté. (cf pour mémoire en annexes les photos représentant l'état initial et l'état actuel)

Ce PPRI de la Commune de LABEGUDE aurait dû être associé au PPRI de la Commune d'UCEL !!

Nous voulons revenir sur le PPRI de 2006 et exigeons la démolition complète de la Zone de Chamboulas.

**En l'état,
le PPRI de LABEGUDE et le PPRI d'UCEL et la ZA de CHAMBOULAS
ne peuvent qu'être liées !!!**

RAPPEL

Ont été autorisés :

- le dépôt de milliers de remblais dans le lit majeur d'expansion des crues de l'Ardèche.

- des constructions sur ce site anciennement inondable !

*- le détournement de la route départementale !
Sur un site similaire à celui de VAISON LA ROMAINE !*

Les catastrophes récentes sur le département de l'AUDE devraient vous interpeller ?

Nous, Labégudiens, subissons actuellement plusieurs préjudices :

. L'attribution de subventions mal employées, nous restons des contribuables pénalisés.

. Nous vivons tous les jours avec le risque permanent des crues de l'ARDECHE.

. Taxes foncières et Taxes d'habitation ne correspondant plus aux valeurs locatives du secteur.

*. Les émoluments d'avocats réglés par la COMMUNAUTE des COMMUNES
pour contrer notre défense font partie de nos deniers. (Page 14)*

Les Arrêtés Préfectoraux ont été cassés en CONSEIL D'ETAT !

Les mesures compensatoires présentées ne semblent pas répondre aux critères demandés par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur pour la régularisation de Chamboulas, face à LABEGUDE, répondaient au bon sens et à la raison !!!

L'anticipation des Arrêtés Préfectoraux nous semblent inadéquat et précipités : il serait plus judicieux d'attendre la décision qui sera prise par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON.

Bilan de concertation : PPRI de LABEGUDE

1 Démarche d'association mises en place :

« Pour mener à bien l'approbation du PPRI..... association des Elus Communaux, de la COM.COM et du Syndicat de Rivière. »

- A) **Le Conseil Municipal a voté contre à l'unanimité, la COM.COM a voté contre à la majorité !!!**
- B) Quant au **Syndicat de Rivière**, il a salué les Etudes de modélisation en monodimensionnelles ou bidimensionnelles, alors que de nos jours, les études doivent être menées **en trois dimensions 3 D !!**
Nous pensons qu'aux abords d'un habitat sensible, l'on ne peut, et, l'on ne doit se permettre aucune négligence !

Le Syndicat a porté des observations sur la non représentation des écoulements de 1992 sur la RN 102.
L'absence de diagnostic pour réduire la vulnérabilité des bâtiments.

L'absence du balisage des piscines avec l'absence d'un repère pour la crue du 22/09/1992.

Merci, **Monsieur le Président BONNETAIN** pour vos observations, nous souhaiterions avant tout de la **PROTECTION**, et non pas, que de l'information préventive pour la sécurité de notre population !!!

Peut-être gérez-vous trop de contrats de rivières du SUD ARDECHE ? Nous vous suggérons d'examiner avec attention les rives de l'Ardèche sous le Pont de Vals-les-Bains ! Nous considérons **votre rapport comme nul et non avenu**, car vous avez oublié (volontairement ou involontairement) **les aléas de la Z.A. de CHAMBOULAS**, sur la Commune d'UCEL ! Pour nous cela est grave !

Avez-vous pensé aux chenaux d'un mètre de profondeur que l'on doit réaliser sur LABEGUDE, pour compenser de manière **dérisoire les aléas Chamboulas**, nous sommes inquiets sur la gestion et le sérieux de cet **Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche que vous présidez** ! pour votre information, le chenaux de Labégude est coupé par la traversée des écoulements des eaux de l'ancienne station d'épuration.

Nous restons, et, demeurons Monsieur le Président, inquiets sur les futures montées des eaux de l'Ardèche ! Il suffit d'observer les photos d'archives de la crue de 1992, nous vous invitons vivement à les consulter.

- C) **Observations du Parc Naturel : RAS**, merci Madame la Présidente, votre avis est sans conséquence.
- D) **Organisme de la Propriété Forestière : RAS**, Pas de forêts, mais des massifs rocheux boisés, en aval et en amont de la Zone de Chamboulas et de la Basse Bégude, faisant barrage à l'écoulement naturel des eaux.
- E) **Chambre d'Agriculture : RAS** : Sur cette commune, il n'y a pas d'agriculteur à notre connaissance,
- F) **Ces trois avis sont sans conséquence pour le PPRI de Labégude.**
- G) **Il semblerait que l'on veuille simplement étoffer le dossier.**

Nous regrettons que le Collectif de la Basse Bégude, n'ait pas été associé à toutes les réunions de travail du :

5 mars 2015, le 30 septembre 2016, le 10 juillet 2017, le 7 décembre 2017 et le 29 novembre 2018, comme l'avait souhaité le Maire de Labégude dans son premier courrier. Promesses, promesses...

Vivons-nous dans une démocratie participative ?

Nous trouvons cette démarche déplorable et inadmissible !!!

La concertation avec le public, s'il y a eu concertation ! Avec une exposition à la Résidence du Val d'Ardèche du 25 février au 20 mars 2019, présentation artistique des cartes couleurs pour certaines illisibles, avec le manque de précisions sur les courbes de niveaux noyé, séparée de la Zone de Chamboulas et du futur PPRI d'UCEL !!! Pourquoi avoir volontairement dissocié les quatre communes : VALS, LABEGUDE, UCEL et AUBENAS, faisant partie du même bassin ?

REUNION PUBLIQUE du 20 mars 2019

Réunion où l'on fait admettre à Monsieur le Directeur Adjoint de la DDT qu'il existe bien un aléa CHAMBOULAS pour 3 à 4 cm !!!

Pour ensuite se trouver un aléa de 10 cm ? réponse donnée à la question posée : « pourquoi un PPRI maintenant alors qu'il risque d'y avoir des modifications sur la Z.A. de CHAMBOULAS ? » Réponse : *Comme dit précédemment*, l'impact de la ZA sur l'aléa est au moins de 10 cm. Ce qui laisse supposer qu'on peut faire varier cet aléa comme bon vous semble ??? Nous sommes obligés de mettre en doute, et, les hypothèses et les résultats !

On veut nous faire croire que les 66700 m3 d'apport sur la Z.A. de CHAMBOULAS, anciennement inondable (rendue non inondable par ce remblai), n'ont aucunes incidences importantes sur le Quartier « Basse Bégude » !

Nous ne pouvons admettre que l'impact de la Z.A. Chamboulas, réalisé dans le lit majeur de l'Ardèche soit négligeable !

Pour preuve, l'Etat et le Gestionnaire s'étaient engagés à extraire tous les deux ans, et après chaque crue, 25 000 m3 de remblai, pour autoriser la réalisation de cette zone.

Comme nous nous apercevons que l'on tergiverse pour arriver à « noyer » cette réalité, nous demandons comme l'a précisé le Commissaire Enquêteur (désignée) pour la régularisation de la ZA de Chamboulas, la démolition totale de la Zone, au pire des cas l'Etude de la démolition partielle.

Cette Z.A. a été réalisée dans le lit majeur de la rivière Ardèche oui ou non ?

A-t-elle une influence sur les aléas du PPRI de Labégude ? oui ou non ?

Le Conseil Municipal de Labégude se rend enfin compte que l'on ne confond pas le PPRI avec la Z.A.

On doute du résultat après l'Enquête Publique, malgré la mascarade des collectivités Mairie et Communauté de Communes, ayant fait voter contre ce PPRI, le Préfet reste souverain pour valider le PPRI tel que présenté !!!

On se moque de nous, c'est quand même paradoxal que la COM.COM vote contre ce PPRI, alors qu'elle se trouve en procédure devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF !!!

Comment Monsieur le Maire de Labégude peut-il être partie prenante en tant que Vice-Président de la COM.COM et le premier magistrat de la Commune ? A ce jour, il est bien obligé d'admettre que la ZA de Chamboulas impacte le PPRI de Labégude ! Nous l'avions informé et confirmé.

Quant à l'intervention de Monsieur Roger KAPPEL, lors du Conseil Municipal du 24 septembre 2019, il a été le seul élu à attirer l'attention du Conseil sur cette Z.A. de Chamboulas, vous lui avez opposé une fin de non recevoir, aujourd'hui prenez vos responsabilités, vous avez voté des émoluments d'avocats an Communauté des Communes pour contrer vos administrés, où situez-vous le curseur ? Vous portez là une très lourde responsabilité !! Nous prenons acte, votre responsabilité restera doublement engagée nous vous le rappellerons.

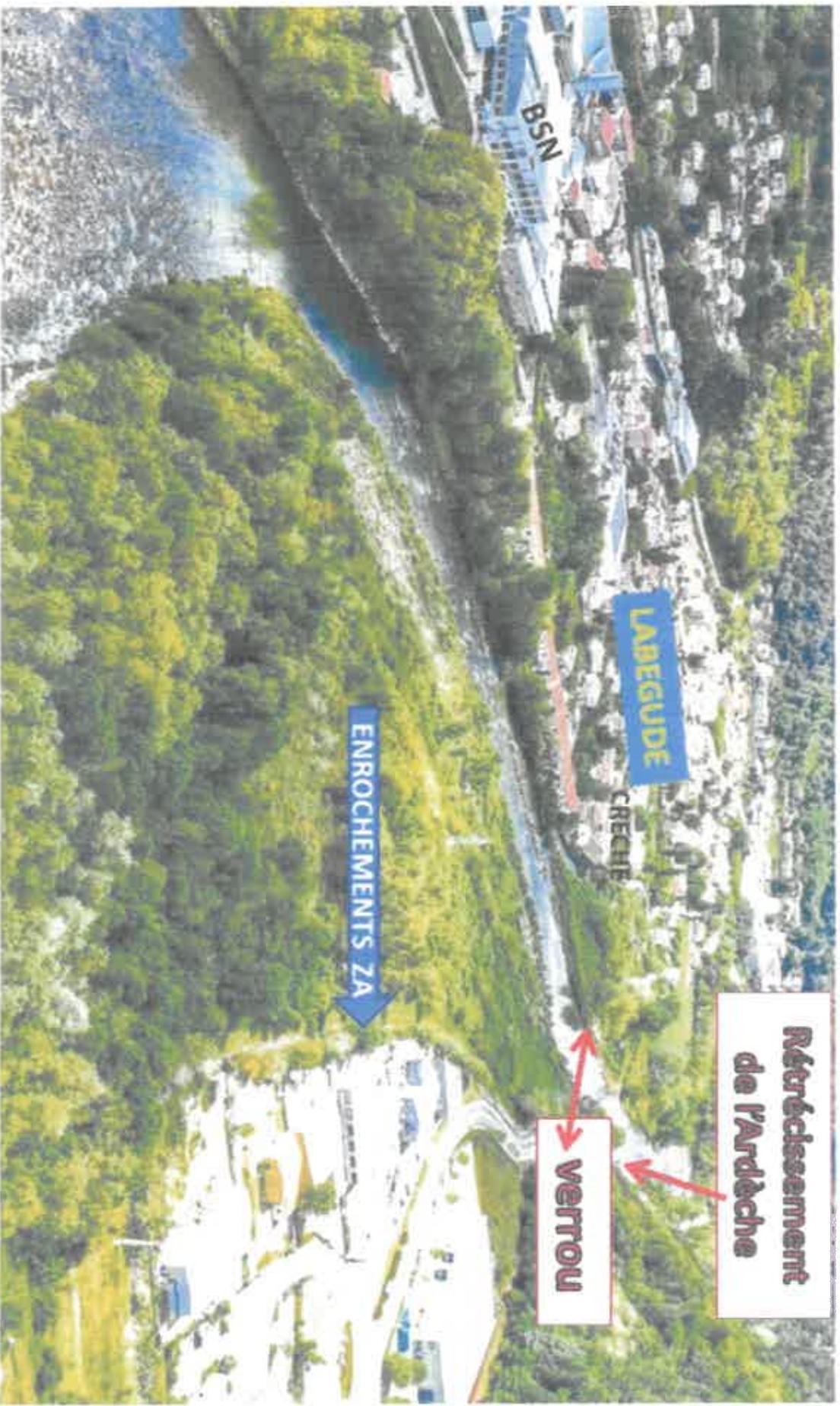
Pour le Collectif de Défense des Intérêts Sécuritaires de la Basse Bégude

P.P.R.I. DE LABEGUDE

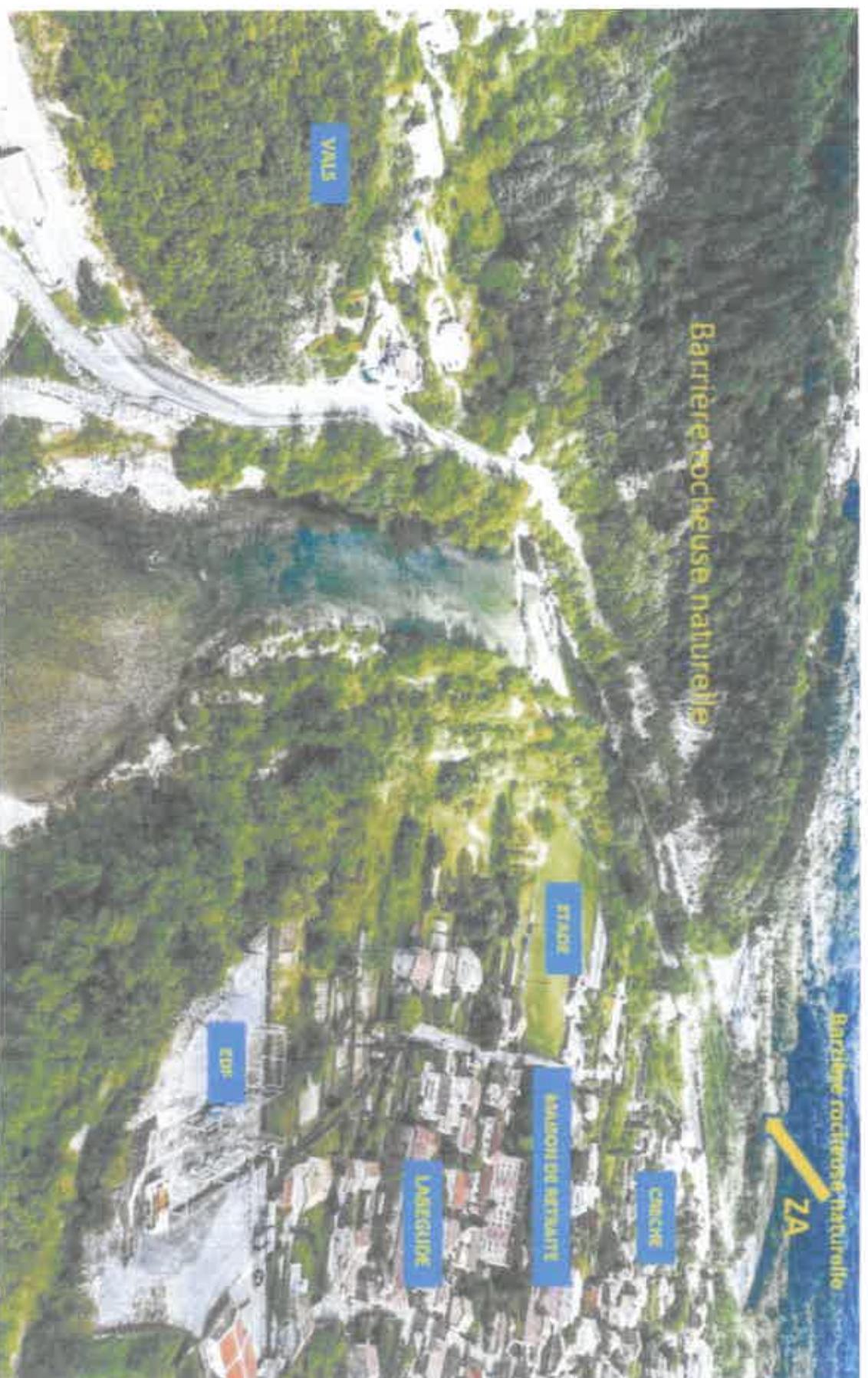
DOCUMENTS LAISSES A L'ENQUETEUR PUBLIC

A ANNEXER A L'ENQUETE PUBLIQUE LE 17 JANVIER 2020

LE COLLECTIF DE LA BASSE BEGUDE



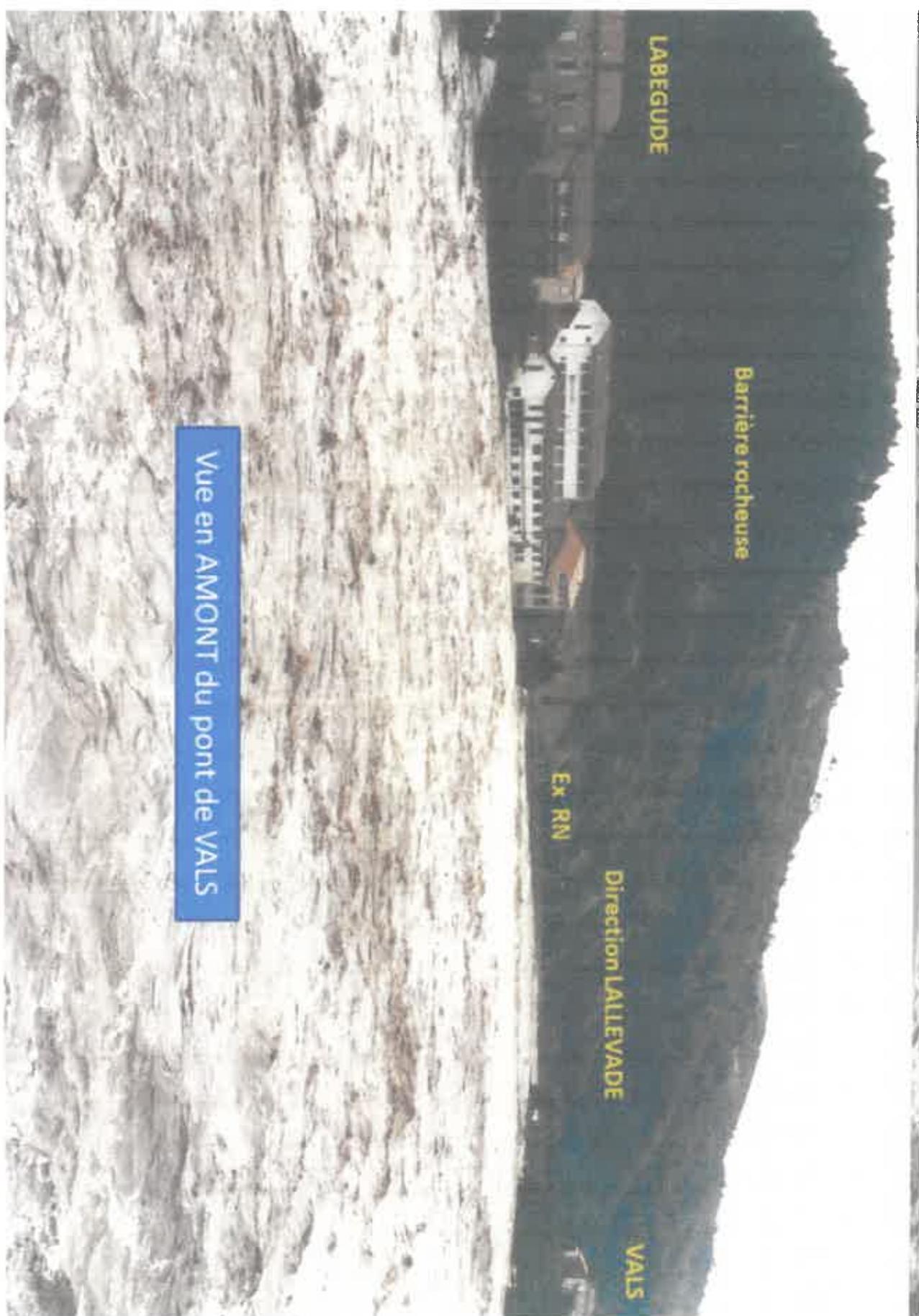
Vue aérienne en aval de LABEGUDE – flèche jaune indiquant la ZA de CHAMBOULAS



(Vue aérienne en amont de LABEGUDE – flèche jaune indiquant la ZA de CHAMBOULAS)

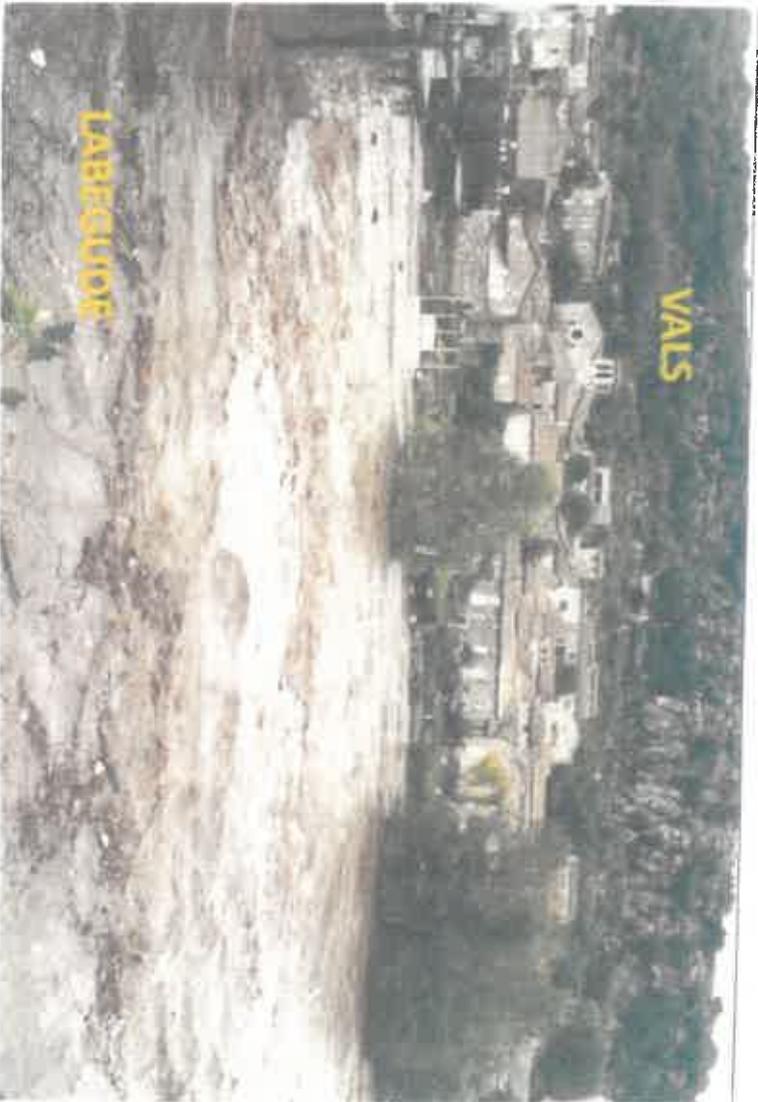


**Figure 62 : Paysage caractérisant la zone de projet après implantation de la zone d'activités.
(enrochements)**



Vue en AMONT du pont de VALS











Labegude, en face de Chamboulas pendant les crues de 1992
📍 Commune de Labegude

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DRÔME

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 17 septembre 2012

Page : 278 / N°: 10L1

Objet de la délibération

**UCEL - ZA de Chamboulas - Laboratoire
Vente à M. Christophe MAZOYER
Acte de vente - signature**

Vu l'article L.3211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général en date du 18 avril 2011,
Vu l'avis de France Domaine du 23 août 2012,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général indiquant que :

Le Département est propriétaire d'un tènement situé Zone d'Activité de Chamboulas, sur le territoire de la Commune d'UCEL, cadastré section A n°2445 d'une contenance de 1.048 m². Il s'agit du lot n°6 du lotissement dénommé « Zone d'Activité de Chamboulas ».

Ce site abritait auparavant l'annexe ardéchoise de la Direction La Drôme Laboratoire. L'activité du Laboratoire d'Ucel a dû cesser et les locaux sont vacants depuis le 15 septembre 2011. Le Département n'ayant plus l'utilité de ce bien, ce dernier a été proposé à la vente.

A ce jour, une seule personne a fait parvenir une proposition d'achat au Département. Il s'agit de Monsieur Christophe MAZOYER - Laboratoire de Prothèse O.D.F. (orthodontie-dento- faciale) d'Aubenas.

Par courrier du 26 juin 2012, Monsieur MAZOYER a adressé une première offre d'achat à hauteur de 163.000 €, compte tenu notamment de l'absence de TVA récupérable, de la situation du bien, de travaux à prévoir. Après négociation, Monsieur MAZOYER a accepté de revoir son offre à la hausse et a proposé, par lettre du 13 juillet 2012, la somme de 190 000 €.

Par avis (ci-joint) du 23 août 2012, France Domaine a évalué le bien à la somme de 240.000 €.

Au vu du type de construction, à savoir modulaire amélioré, ce bâtiment aura tendance à se détériorer s'il reste inoccupé. C'est pourquoi le Département n'a aucun intérêt à conserver ce site vacant plus longtemps.

Il conviendrait donc d'accepter l'offre d'achat de Monsieur MAZOYER à hauteur de 190.000 €, d'accepter la vente de ce tènement immobilier et d'autoriser la signature du compromis de vente et de l'acte de vente notariés.

Vu l'inscription des crédits au Chapitre 024

La Commission Permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accepter la vente du bien immobilier situé Zone d'Activité de Chamboulas, sur le territoire de la Commune d'UCEL, cadastré section A n°2445 d'une contenance de 1.048 m², à Monsieur Christophe MAZOYER, moyennant le prix de vente de 190.000 €,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département de la Drôme, le compromis de vente si nécessaire et l'acte de vente notariés avec Monsieur Christophe MAZOYER.

- et de donner mandat si nécessaire à un clerc de l'étude de Maître Francis VIGNERON, notaire à Valence, pour me représenter lors de la signature de l'acte authentique, en cas d'impossibilité pour le Département d'être présent le jour de la signature.

M. le Président, pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Le Président du Conseil Général,

Didier GUILLAUME

VOTE	Quorum	
<u>Votants</u>		Étaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Pour Contre Abstention Non-participation Unanimité	✓	Mr PIENIEK (Rep. Mr CHAUMONTET)

RÉCEPTION au CONTRÔLE de la LÉGALITÉ le 25 septembre 2012

AFFICHÉ et CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE le 25 septembre 2012



Office Notarial
de la Croix d'Or

OFFICE NOTARIAL DE LA CROIX D'OR
SCP PANOSSIAN, VIGNERON, BREYSSE-PANOSSIAN, BOURRICAND, MONTBARBON,
CHARRAS
8 Place de la République
VALENCE (26000)

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN BATIMENT DE BUREAUX
ANCIENNEMENT A USAGE DE LABORATOIRE
AVEC TERRAIN ATTENANT**

**Situé à UCEL (07200) 111 Route de Vals Les Bains - Lieudit Chamboulas
Cadastré : Section A Numéro 2445 pour 1048 m²**

MISE A PRIX : CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR)
*avec un prix de réserve de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR) en cas de carence
d'enchère.*

Situation : bien libre

**ADJUDICATION AMIABLE FIXEE
Le MARDI 19 JANVIER 2016 à 9 heures
En l'OFFICE NOTARIAL DE LA CROIX D'OR
à VALENCE 8 place de la République**

Cette vente a lieu à la requête de la collectivité territoriale dénommée **DEPARTEMENT DE LA DROME**, identifiée au SIREN sous le numéro 222600017, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à VALENCE (26000), 26 avenue du Président Herriot.
Agissant en sa qualité de propriétaire dudit bien immobilier.

FRAIS : Les frais préalables pour parvenir à la présente vente ainsi que ceux qui en seront la suite seront payables par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication.

ENCHERES : Toute personne désirant enchérir devra justifier de son identité et déposer un CHEQUE DE BANQUE ou tout autre moyen à l'appréciation du notaire, de **DOUZE MILLE EUROS (12 000,00 EUR)** établi à l'ordre de Maître VIGNERON.

VISITES SUR PLACE : - **LUNDI 21 DECEMBRE 2015 de 15h00 à 17h00.**

- **VENDREDI 8 JANVIER 2016 de 10h30 à 12h30.**

**Pour consulter le cahier des charges, s'adresser à Maître VIGNERON, Notaire Associé à
VALENCE (26000) 8 place République- Tel : 04.75.78.17.00**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 21 mars 2016

N° : 3386

2A2-01

Objet de la délibération :

**UCEL - ZA DE CHAMBOULAS
LABORATOIRE - VENTE D'UN IMMEUBLE**

Rapporteur : M. Christian MORIN

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine du 9 juin 2015,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental indiquant que :

Le Département est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Commune d'UCEL en Ardèche, Zone d'Activité de Chamboulas, cadastré section A n° 2445 d'une contenance de 1048 m², assiette foncière d'un bâtiment de type modulaire amélioré, d'une surface d'environ 215 m². Il s'agit du lot n° 6 du lotissement dénommé « Zone d'Activité de Chamboulas ».

Ce site abritait auparavant l'annexe ardéchoise de la Direction « La Drôme Laboratoire ». L'activité du laboratoire d'UCEL a dû cesser et les locaux sont vacants depuis septembre 2011. Le Département n'ayant plus l'utilité de ce bien, ce dernier a été proposé à la vente début 2012.

Une personne, M. Mazoyer, avait adressé une offre en juin 2012 à hauteur de 190.000 € mais n'avait pas souhaité réitérer le compromis par acte authentique de vente au vu du risque juridique lié à l'action en justice intentée par la FRAPNA contre la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals, concernant la légalité des travaux de remblaiement entrepris pour cette zone au regard de l'inondabilité en aval.

Depuis cette date, le bien est proposé à la vente avec panneaux sur place, diffusion d'annonces sur internet et à la Communauté de Communes, en vain.

Compte tenu du risque de dégradation et de l'absence de mouvement du marché, par délibération du 6 juillet 2015, la Commission permanente a décidé la mise en vente aux enchères publiques de ce bien par Maître VIGNERON, Office notarial de la Croix d'Or à Valence, afin de trouver rapidement un acquéreur (le plus offrant) par adjudication volontaire (dite adjudication amiable) avec une mise à prix de 120.000 € pouvant être baissée au prix de réserve de 100.000 €. L'adjudication amiable s'est déroulée le 19 janvier 2016. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le bien n'a pas été adjudgé.

Depuis une offre de 50.000 € a été adressée par Madame Marion GUICHARD à l'Office notarial de la Croix d'Or à Valence, remontée à 80.000 € après négociation avec la Direction des Bâtiments.

France Domaine a évalué ce bien à 200 000 €, par avis du 9 juin 2015 ci-joint.

La Direction des Bâtiments propose que cette offre soit retenue compte tenu du peu de réaction sur le marché de l'immobilier, de la durée de vacance du bien de plus de 4 ans, du fait que ce type de structure est enclin à se dégrader étant inoccupé, donc sans chauffage et sans entretien courant et également eu égard à la situation juridique complexe concernant la légalité des actes de la zone.

L'ensemble des frais notariés sera supporté par l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 25/03/2016
Reçu en préfecture le 25/03/2016
Affiché le **25/03/16** 
ID : 026-222600017-20160321-CP20160321_34-DE

La Commission permanente après en avoir délibéré ; **DÉCIDE** :

- d'accepter la vente de l'ancien laboratoire situé sur le territoire de la Commune d'UCCEL en Ardèche, Zone d'Activité de Chamboulas, cadastré section A n° 2445 d'une contenance de 1048 m², à Madame Marion GUILCHARD, moyennant le prix de 80.000 € net pour le Département
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département de la Drôme, le compromis de vente si nécessaire et l'acte de vente notarié, avec Madame Marion GUILCHARD ou toute personne morale qu'elle se substituera, étant précisé que les frais notariés seront pris en charge par l'acquéreur.

M. le Président, pas d'observation ? **ADOPTÉ** en conséquence des votes ainsi exprimés.

Le Président du Conseil départemental,



Patrick LABAUNE

VOTE	Quorum	✓	Etaients présents l'ensemble des membres à l'exception de :
Voteants			
Pour	37		Mme MOULIN (Rep. M. GILLES)
Contre	0		Mme ROCHAS (Rep. M. COMBES)
Abstention	0		
Non-participation	1		
Unanimité	✓		

Envoyé en préfecture le 06/07/2017
Reçu en préfecture le 06/07/2017
Affiché le 06/07/17
ID : 026-222600017-20170703-CP20170703_64-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DRÔME

Lot n° 6

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 3 juillet 2017

N° : 4707

4R2-03

Objet de la délibération :

**UCEL - ANCIEN LABORATOIRE - VENTE A LA SAS LES
GLACES DE L'ARDECHE**

Rapporteur : M. Christian MORIN

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2017,
Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine du 20 juin 2017,
Vu le rapport de la Présidente du Conseil départemental indiquant que :

Le Département est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Commune d'UCEL en Ardèche, Zone d'Activité de Chamboulas, cadastré section A n° 2445 d'une contenance de 1048 m², assiette foncière d'un bâtiment de type modulaire amélioré, d'une surface d'environ 215 m². Il s'agit du lot n° 6 du lotissement dénommé « Zone d'Activité de Chamboulas ».

Ce site abritait auparavant l'annexe ardéchoise de la Direction « La Drôme Laboratoire ». L'activité du laboratoire d'UCEL a dû cesser et les locaux sont vacants depuis septembre 2011. Le Département n'ayant plus l'utilité de ce bien, ce dernier a été proposé à la vente début 2012.

Monsieur Mazoyer, a adressé une offre en juin 2012 à hauteur de 190.000 € mais n'a pas souhaité réitérer le compromis par acte authentique de vente au vu du risque juridique lié à l'action en justice intentée par la FRAPNA contre la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals, concernant la légalité des travaux de remblaiement entrepris pour cette zone au regard de l'inondabilité en aval.

Le bien a à nouveau été proposé à la vente avec panneaux sur place, annonces sur internet et diffusion à la Communauté de Communes, en vain.

Compte tenu du risque de dégradation et de l'absence de mouvement du marché, par délibération du 6 juillet 2015, la Commission permanente a décidé la mise en vente aux enchères publiques de ce bien par Maître VIGNERON, Office notarial de la Croix d'Or à Valence, afin de trouver rapidement un acquéreur (le plus offrant) par adjudication volontaire (dite adjudication amiable) avec une mise à prix de 120.000 € pouvant être baissée au prix de réserve de 100.000 €. L'adjudication amiable s'est déroulée le 19 janvier 2016. Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le bien n'a pas été adjugé.

Une offre de 50.000 € a ensuite été adressée par Madame Guichard à l'Office notarial de la Croix d'Or à Valence, remontée à 80.000 € après négociation avec la Direction des Bâtiments. Compte tenu du peu de réaction sur le marché de l'immobilier, de la durée de vacance du bien de plus de 4 ans, du fait que ce type de structure est enclin à se dégrader étant inoccupé, donc sans chauffage et sans entretien courant et également eu égard à la situation juridique complexe concernant la légalité des actes de la zone, par délibération du 21 mars 2016, la Commission permanente a accepté la vente de ce bien à Madame Guichard.

Le 21 mars 2016, Madame Guichard a décliné son offre, n'étant plus intéressée par cet achat.

Après de nouvelles diffusions sur différents sites pour la vente et la location de ce bien, la Société par Actions Simplifiée (SAS) LES GLACES DE L'ARDECHE, ayant pour gérant Monsieur Pierre CHAUVET, a adressé, le 23 mai 2017, une offre d'achat d'un montant de 105.000 € à paiement échelonné.

Envoyé en préfecture le 06/07/2017
Reçu en préfecture le 06/07/2017
Affiché le 06/07/17
ID 026-22260017-20170703_CP20170703_64-DE

Il s'agit donc d'une vente à paiement différé à réaliser aux conditions suivantes :

- paiement du prix de façon échelonnée, à savoir :
 - . à concurrence de 850 € le jour de la signature de l'acte authentique
 - . à concurrence de 9.350 € en onze mensualités de 850 € chacune
 - . le solde soit 94.800 € au plus tard à la première date anniversaire de la signature de l'acte authentique
- faculté éventuelle pour l'acquéreur de se libérer du paiement par anticipation totalement ou partiellement
- insertion dans l'acte de vente de clauses relatives aux garanties du vendeur
- faculté pour l'acquéreur de se substituer une autre société dont le gérant sera membre.

La Direction des Bâtiments propose que cette offre soit retenue au vu des arguments déjà évoqués lors de l'offre d'achat précédente à savoir : peu de réaction sur le marché de l'immobilier, durée de vacance du bien de plus de 5 ans, type de structure endin à se dégrader d'autant plus qu'inoccupée donc sans chauffage et sans entretien et également eu égard à la situation juridique complexe de la zone.

L'ensemble des frais notariés sera supporté par l'acquéreur.

Par avis du 20 juin 2017, France Domaine a fixé la valeur vénale du bien à la somme de 144.600 €.

La Commission permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

- d'accepter la vente de l'ancien laboratoire situé sur le territoire de la Commune d'UCEL en Ardèche, Zone d'Activité de Chamboulas, cadastré section A n° 2445 d'une contenance de 1.048 m², à la « Société par Actions Simplifiée (SAS) Les Glaces de l'Ardèche », ayant pour gérant Monsieur Pierre CHAUVET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas, identifiée sous les numéros SIREN 318 784 931 et SIRET 31878493100038, moyennant le prix de 105.000 € net pour le Département, payable à terme de la façon suivante :

- . à concurrence de 850 € le jour de la signature de l'acte authentique
 - . à concurrence de 9.350 € en onze mensualités de 850 € chacune
 - . le solde soit 94.800 € au plus tard à la première date anniversaire de la signature de l'acte authentique
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département de la Drôme, le compromis de vente si nécessaire et l'acte de vente notarié, avec la « Société par Actions Simplifiée (SAS) Les Glaces de l'Ardèche » ou toute personne morale qu'elle se substituera dans laquelle le gérant sera membre,

étant précisé que les frais notariés seront pris en charge par l'acquéreur.

Pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

La Présidente du Conseil départemental



Marie-Pierre MOUTON

Envoyé en préfecture le 06/07/2017

Reçu en préfecture le 06/07/2017

Affiché le

06/07/17

ID : 026 222600017-20170703-CP20170703_64-DE

VOTE	Quorum	✓	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de :
<u>Votants</u>			
Pour	38		Mme ANTHOINE (Rep. M. CHALEON)
Contre	0		M. LABAUNE (Rep. Mme MOUTON)
Abstention	0		M. ESPRIT (Rep. Mme TEYSSOT)
Non-participation	0		Mme MOULIN (Rep. M. GILLES)
Unanimité		✓	M. CHAUMONTET (Rep. Mme PLACE)

Madame DURMEYER Maryse
Monsieur SUSO ESCRIVA Fernando

5 rue de la Liberté
07200 LABEGUDE

Labégude la 17 Janvier 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour ma part, moi et mon compagnon avons acheté en juin 2014 une maison située

5 rue de la Liberté
à
LABEGUDE.

Lors de l'étude au notaire concernant l'achat de cette maison, il était joint le dernier PPRI de LABEGUDE approuvé le 31 mai 2006(aléa faible)

Ce que nous ne savions pas, c'est que des études hydrauliques avaient été faites cette année-là et qui démontraient que notre maison se situait en zone aléa fort.

Moi et mon compagnon avons acheté cette maison au prix de 200 000 € (hors frais de notaire) ; vous pensez bien que si nous avons été avertis de ce risque inondation en aléa fort, alors on n'aurait pas fait cet achat.

PS : Nous vous transmettons également des documents afférant à une vente aux enchères d'un des lots de la ZA de CHAMBOULAS à savoir le Lot n° 6 passant pour un prix de **240 000 €** à une dépréciation pour aboutir à **80 000 €** en 2017 ??

Maintenant, on cherche à régulariser cette zone d'activités qui valorisera ce lot à sa valeur initiale !!

Aujourd'hui, nous considérons que les Bas Labégudiens sont en insécurité depuis **FEVRIER 2002 et non en 2005 !!**

Rapport PPRI de **LABEGUDE N° 8010200**
Technicien : TFD
Date : EP **OCTOBRE 2005**
Ingenieur d'affaire : BBN
(Plan de zonage pour être approuvé le **31 mai 2006** (soit 7 mois après)

Rapport PPRI de **UCEL N° 8010200**
Technicien : TFD
Date : **FEVRIER 2002**
Ingenieur d'affaire : BBN
(Plan de zonage pour être approuvé le **31 mai 2006** (soit plus de 4 ans après)

*Même n° de
rapport mais
les dates sont
différentes ??*

Avec tout notre respect Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Cordialement.

Madame DURMEYER Maryse



FRAPNA

47 rue Jean-Louis Soulavie
07110 Largentière

Largentière le 12 janvier 2020

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Labégude

déposition de la FRAPNA Ardèche au sujet du projet de PPRi de Labégude

La FRAPNA Ardèche est une association de protection de la nature agréée pour l'environnement et l'urbanisme. Elle est particulièrement impliquée dans le dossier du remblai de la zone d'expansion des crues du lieu-dit Chamboulas à Ucel, situé en face de Labégude. Ces deux dossiers sont donc étroitement liés.

Une enquête publique doit fournir toutes les informations pertinentes nécessaires à l'information du public.

Dans le cas présent, on ne peut que noter l'imprécision de la description des données de base des études.

Notamment, l'ensemble des résultats présentés repose sur la fiabilité des PHE (cote des plus hautes eaux). Or, il est simplement indiqué (p.22) : « *Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardeche-eau.fr>)* », site sur lequel on trouve des photos de repères de crues, mais aucune donnée permettant de savoir quelles PHE ont été utilisées pour modéliser les écoulements de crue. En tout cas, nous n'avons rien trouvé de tel.

Dans l'étude d'incidence hydraulique réalisé par la SAFEGE à l'occasion du dossier loi sur l'eau pour la régularisation de la zone d'activité de Chamboulas, étude de 2014 qui recoupe en grande partie la zone présentement étudiée, il est discuté (pages 18 et 19/106) de la prise en compte des PHE, essentielles pour le calage et la validité du modèle :

« Les trois PHE situées au centre du modèle (NÆ54, 55 et 56) sont géographiquement proches et incohérentes entre elles. En effet, la PHE 56, située contre le canal et donc en amont du bâtiment des Verreries (PHE 54 et 55) est plus basse de 21 cm que la PHE 54, nous avons donc écarté la PHE 56.

...

La transcription de la ligne de l'emprise de la crue de 1992 de la DDE en points (points verts sur le graphique ci-dessus) met en évidence l'incohérence de cette ligne avec les fiches PHE étudiées précédemment. Nous n'avons donc pas utilisé cette emprise comme élément déterminant de calage du modèle. »

et en résumé :

« Le modèle est calé sur 5 PHE. Une PHE a été écartée du fait de son incohérence avec les autres. Les résultats de calage donnent un ordre de grandeur de l'incertitude absolue de la modélisation : 15 à 20cm dans les zones urbanisées ».

La connaissance de ces données de base permettent un regard critique sur les résultats affichés. Dans le cas présent, on ne sait pas combien de PHE ont été utilisées pour caler le modèle ni si les incohérences pointées par SAFEGE ont été prises en compte. Or, ces données sont essentielles pour apprécier la fiabilité des résultats, surtout dans un cas comme celui-là où le nombre de PHE disponibles est extrêmement faible.

D'autre part, aucune étude n'est fournie concernant l'incertitude du modèle !

Non seulement, donc, il est impossible de savoir si les PHE comportent ou non des points aberrants et combien il y en a, mais les seules données concernant les incertitudes sont celles concernant les relevés topographiques.

De plus, il faut distinguer l'incertitude concernant les données qui sont injectées dans le modèle et qui servent au calage de celle concernant les résultats de la modélisation. En effet, l'erreur significative est celle qui concerne les résultats produits, à savoir les hauteurs d'eau et les vitesses notamment. Or, il est présenté une cartographie, mais sans que ne soient produits les intervalles de confiance de chaque donnée à la base de cette cartographie. Cela revient à supposer que 100 +/- 0,001 est équivalent à 100 +/- 99... Ce qui est inacceptable.

L'erreur, au cours du déroulé des calculs, ne reste pas constante, mais évolue d'une manière qui, à la limite, peut être... exponentielle ! Dans ce dernier cas, il est bien clair que plus rien n'a de signification. Même en dehors de ce cas extrême, **aucun résultat scientifique n'a de sens si on ne produit pas l'intervalle de confiance dans lequel il est situé au risque choisi.** C'est le cas des présents résultats, qui sont présentés au public comme retranscrivant une réalité, alors même qu'une quelconque signification est purement implicite et sans aucun fondement, tout au moins produit.

De même, les hypothèses choisies ne sont pas documentées. La modélisation de la crue « tricentennale » (sic!) concerne-t-elle un écoulement fluvial, ou torrentiel ? Comment ce choix a-t-il été déterminé ? Selon le cas, en effet, les résultats peuvent être très différents.

Le logiciel utilisé pour l'étude initiale est HEC-RAS dont la version n'est pas précisée. Il s'agit d'une modélisation dite « filaire », c'est à dire en UNE dimension d'un espace qui en comporte trois. Ce type de modélisation convient pour les écoulements très contraints, comme les canaux ou les tuyaux.

Dans le dossier du PPRi d'Ucel, BRL, dans son rapport de présentation (BRL 2019 page 16), décrit les crues de l'Ardèche en ces termes :

Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pard. (1925) qualifie l'Ardèche de « véritable monstruosité hydrologique »).

Donc, la DDT a raison de considérer que pour les canaux ou les tuyaux, les modèles filaires sont satisfaisants, mais nous ne sommes pas dans de tels cas, très très loin s'en faut.

Lorsque la confrontation a été faite des résultats de cette modélisation avec les données réellement observées lors de la crue de 1992, la DDT avoue honnêtement : « *au droit du lieu dit du Malpas, un repère de crue de 1992 et des archives témoignent découlements significatifs sur la route nationale, qui ne sont pas retraduits par la modélisation filaire* ».

Dans le cas de la modélisation du PPRi d'Ucel, les deux modélisations filaires, dont la dernière, de BRL, pour la révision actuelle du PPRi, ne retrouvent pas l'inondabilité du remblai de la ZA de Chamboulas, alors même qu'elle est établie par la modélisation en deux dimensions de l'étude SAFEGE.

L'insuffisance d'une modélisation filaire est bien démontrée, non seulement au plan théorique, mais dans la pratique locale de l'Ardèche entre Labégude et Ucel. Malgré tout, comme dans le cas du PPRi d'Ucel où une modélisation partielle en 2D a été faite, mais en évitant soigneusement la zone conflictuelle de Chamboulas, dans ce PPRi de Labégude, le complément de modélisation en 2D (par TELEMAC 2D) rendu obligé du fait des incohérences constatées, s'arrête pile en amont de la zone au droit de Chamboulas, comme si la DDT répugnait à trop en savoir sur ce secteur.

Quoi qu'il en soit, s'il fut un temps où seules étaient disponibles les modélisations en une dimension, ce n'est plus le cas actuel et on dispose non seulement de possibilités de modélisation en deux dimensions, mais sont disponibles en téléchargement gratuits sur internet des logiciels, comme TELEMAC 3D d'EDF, qui permettent une modélisation plus réaliste, prenant en compte les trois dimensions de l'espace, et donc aussi les tourbillons à axes horizontaux et ceux à axes verticaux.

Certes, un calcul en trois dimensions coûte plus cher (plus de temps de calcul). Combien coûte une crue centennale, en vies humaines et destruction des biens ?

Enfin, le public doit connaître la portée des études qui lui sont fournies, même si, nous en convenons, pour un PPRi, la modélisation dans les conditions de la géographie actuelle du cours d'eau reste une base de décision.

En effet, les profils (la géographie) de la rivière sont des **données** des modèles. Les résultats obtenus, même s'ils sont fournis avec un intervalle de confiance, **ne valent que pour cette géographie-là**. Ceci veut dire qu'en cas de crue morphogène, qui modifie, donc, la géographie de la rivière, les résultats du PPRi ne sont pas valables. Ceci ne veut pas dire que les modélisations sont sans intérêt, dans la mesure où les crues centennales dans ce secteur sont largement morphogènes, mais cela veut dire qu'elles fournissent une base pour la réflexion et la décision, sans plus.

Une enquête public, dont les documents de présentation doivent informer honnêtement le public doit faire état de ce fait et non comme une détermination de ce qui est inondable ou pas.

Pour ce qui est du règlement, en zone rouge, c'est clair : « *au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation* ». Bien.

Mais la phrase qui suit est en totale contradiction avec ce principe pourtant logique : « *toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés* ». La suite montre que l'exception peut parfaitement devenir la règle, moyennant quelques aménagements techniques...

Lorsqu'on sait ce qu'est une vraie crue centennale ou plus, on ne peut qu'être choqué par ce laxisme, porte ouverte à tous les dégâts futurs.

Au total, nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir poser quelques

questions, à la DDT, certes, mais aussi et surtout et de manière disjointe, à un organisme de référence indépendant tel que l'IRSTEA ou un laboratoire universitaire, la DDT étant partie-prenante dans ce dossier :

- 1) est-il exact que les profils de la rivière constituent des données des modèles ?
- 2) si oui, est-il exact que si la crue est morphogène, les modifications de ces données entraînent des modifications des résultats des modèles ?
- 3) est-il exact qu'un résultat quantitatif n'a scientifiquement de sens que si son intervalle de confiance est produit ?
- 4) est-il exact que lors d'une modélisation hydraulique, l'erreur évolue avec la progression des calculs ?
- 5) est-il exact que l'évolution de l'erreur dans ces conditions peut à la limite être exponentielle ?

Nous attendons, pour ces questions, des réponses en oui ou non, ce qui évite la langue de bois habituelle, rien n'empêchant évidemment d'y adjoindre un commentaire. Ceci sous la responsabilité scientifique des auteurs.

Pour le reste, nous demandons que tous les points évoqués soient correctement éclairés, comme il se doit pour une enquête publique et que la zone rouge n'autorise aucun remblai et aucune extension de bâtiment.

Dr. Frédéric Jacquemart
président de la FRAPNA Ardèche

Département de l'ARDECHE

Mèl : mairie.labegude@inforoutes-ardeche.fr

Tél. : 04 75 37 40 10

Fax : 04 75 37 64 59

Service Technique : 04 75 37 68 85

REPUBLIQUE



FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Labégude le 20 janvier 2020

Monsieur

L'élaboration du PPRI arrive à son terme. J'ai pris acte de la proposition de zonage des services la DDT sous la direction de M. Laban et de l'avis favorable préconisé par Mme. GUYON d'Ardèche Claire.

Le 26 septembre 2019 à l'unanimité le conseil municipal a émis un avis défavorable à ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations, nous avons été suivis par le bureau de la Communauté des Communes du Bassin d'Aubenas et le 22 Octobre le conseil communautaire à une très large majorité (seulement 6 abstentions sur 47 votants) a émis lui aussi un avis défavorable.

Le 5 Mars 2015 la DDT nous a présenté pour la première fois ce projet, nous nous sommes revus 5 ou 6 fois toujours en présence de la technicienne de l'EPTB (Ardèche Claire) jusqu'à la réunion publique du 20 mars 2019

Dès notre première rencontre et découverte de ce zonage élaboré sans aucune concertation préalable, telle fut notre surprise de constater que la zone inondable forte (en rouge) avait triplé en superficie par rapport au PPRI existant datant de 2006, tout le quartier de la Basse Bégude des tronçons de la rue Argout et la RN102 au Malpas.

J'ai demandé des explications claires et précises. j'attends toujours des réponses à mes interrogations. A quelle hauteur est le dénivelé du terrain entre le lit de l'Ardèche et la limite de la zone rouge en bordure de la rue de l'industrie, le long de la rue de la liberté ? Quelle est la distance entre le lit de la rivière et la rue de l'industrie ? Compte tenu des habitations et murs de clôture aujourd'hui présents quelle serait la hauteur de l'eau et son débit au bord de la rue de l'industrie, le long de la rue de la Liberté et de la rue Jean Moulin en cas de crue millénaire ou centenaire?

En décembre 2019, de fortes pluies ont provoqué une crue de l'Ardèche de moyenne intensité d'un débit de 800 m³/seconde, le niveau de l'eau est arrivé à environ 3 mètres du mur d'enceinte du stade Franck Sauzée avec une hauteur de moins de 10 cm, le dénivelé étant de 1.50 m par rapport au niveau de la pelouse du stade. En 1992 la crue référente avait un débit de 2800 m³/seconde avec 30 cm d'eau au milieu du stade Franck Sauzée. Ces chiffres ne sont pas des estimations plus ou moins utopiques mais du réel. Pour que 30 cm d'eau soit mesuré à l'entrée du Val d'Ardèche situé de l'autre côté de la rue Jean Moulin en face le stade, il faudrait une crue ayant un débit de l'ordre de 5000 m³/seconde et compte tenu de toutes les constructions et du dénivelé il faudrait multiplier ce débit par 5 voir 6 pour que l'eau arrive au niveau de la route de l'Industrie !!!

Une conseillère municipale a dit que le grand-père de son mari, dans sa jeunesse avait vu l'eau sur la rue Argout au croisement de la rue ST. François Régis. C'est possible, mais à la fin du 19ème siècle le long de cette rue il y avait 3 maisons (la crèche, la maison de cette dame et une autre qui est à l'angle de la rue St. François Régis) .

De tout le 20ème siècle l'eau n'est jamais arrivée à hauteur des maisons de la rue Argout et compte tenu de toutes ces constructions qui se sont faites il est impossible que cela se renouvelle à moins qu'un violent cyclone dévaste tout sur son passage

La RN 102 passe au milieu du Malpas elle est maintenant en zone inondable forte, rien à dire. Lors de la crue de 1992 environ 40 cm d'eau recouvrait la chaussée. Pourquoi avoir mis le premier étage d'une habitation dans cette zone rouge ? Cet étage surplombe la RN 102 de 3,50m avec un accès à une route communale (montée de Bel'air) non inondable. S'appuyant entre autre sur ce PPRI le service instructeur a émis un avis défavorable à l'extension de cette maison.

Le PPRI de 2006 stipule que le rez de chaussée de la Maison des Babelous composé essentiellement de caves est en zone inondable mais pas le premier étage où il y a la crèche. Un accès donne sur la rue Argout non inondable à l'époque. Nous avons crée cette crèche en 2011 avec l'autorisation de tous les services de l'état, de la CAF et des services de sécurité du département.

Je suis assez d'accord avec l'analyse de Chamboulas mentionnant le faible impact du site lors d'une crue, elle est corroborée par des riverains habitant en face de la zone d'activité. Ils ont refusé de faire partie de ce collectif dont M. Chabanis s'est auto proclamé porte parole.

Contrairement à ce qu'a écrit Mme. Guyon, si les représentants de l'état nous ont toujours très poliment écoutés, ils ne nous ont pas beaucoup entendu : Concernant la Volane, lors de la crue de 1992 nous avons demandé quel était son débit ? Nous avons eu une estimation à 760 m3 / seconde pour le futur PPRI ! Sur quel critère repose cette estimation ; pas de réponses précises!! Quelles sont les conséquences si le débit de la Volane est supérieur ou inférieur au débit de l'Ardèche ? Des portions de route pas inondables en 2006 le sont en 2020 ? D'autres comme la route nationale au Pont de Vals, la rue de l'industrie en 1992 ne le sont pas, alors que 20 cm d'eau recouvrait la chaussée : réponse :c'est une lame d'eau qui a probablement suivi la route !!! Alors pourquoi la DDT n'a pas eu la même interprétation rue Argout où derrière la crèche en 1992 de l'eau, provenant du débordement d'un canal d'alimentation de la verrerie et non de l'Ardèche, s'est engouffrée dans une petite ouverture piétonne, est venue stagné au point le plus bas de la rue ?

Dans son rapport M. Laban mentionne l'intervention d'une conseillère municipale, il a oublié de dire qu'elle avait précisé qu'à l'époque il n'y avait pratiquement pas de construction (elle a voté contre ce zonage), Il a oublié aussi de mentionner que lors d'une réunion un adjoint lui a demandé ; quel sont les calculs, les critères qui ont été modifiés ou réévalués pour arriver à ce zonage irréaliste et très différent de 2006 ? Pressé par les élus il a fini par lâcher : 2006 ils se sont peut être trompés !!!! (Bureau d'étude et services de l'état, je pense)

Dans son courrier de consultation Mme. Audrey Guyon pour EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche note que globalement toutes les remarques ont bien été prises. Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai écrit mais je me demande si j'ai bien assisté aux mêmes réunions que cette jeune personne.

Au début de l'été dans une note à l'intention du président de l'EPTB Madame Souliman, Préfète de l'Ardèche, lui demandait qu'à cause de la sécheresse et en prévision de risques d'inondation de bien vouloir nettoyer l'Ardèche et de procéder à l'évacuation des déchets en tout genre, une mesure sage qui n'a malheureusement pas été suivie dans les faits, du moins à Labégude.

Je rappelle qu'à plusieurs reprises j'ai attiré l'attention du président d'Ardèche claire concernant des activités de mécanique sous le pont de Vals laissant toutes sorte de ferraille , moteurs de voitures ... lors d'une crue, tous ces détritrus pourraient obstruer l'écoulement de l'eau ou encore plus grave , venir taper contre les piles des ponts et ébranler sérieusement l'édifice. Bien que sachant que cela relève aussi de la responsabilité du maire qui est lui, responsable de tout dans sa commune, je regrette quand même que Mme. Guyon n'est pas éprouvée le besoin de le mentionner. L'information à la population relève plutôt du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dont nous sommes en cours d'élaboration et de finition avec le précieux concours de Mme. Guyon qui nous aide énormément dans la rédaction de ce document.

Je vais solliciter un entretien avec Mme. La Préfète. Elle a accédé au souhait de la DDT en prolongeant de 18 mois la date de signature de validation de ce PPRI.

Après lui avoir expliqué les motifs de notre avis défavorable, je lui demanderai de prolonger le PPRI de 2006 qui a été bien pensé et élaboré par tous nos prédécesseurs (élus et administratifs) je lui soumettrai la proposition des élus de Labégude, je lui proposerai de rediscuter de ce zonage du PPRI en étant négociateur de terrain compétant connaissant bien notre territoire présent et passé plutôt que d'être administratif travaillant sur une carte d'état major sans considération de la réalité actuelle du terrain et ne tenant que très partiellement compte de la mémoire des hommes .

Je proposerai la création d'une commission sous sa présidence de Mme. La Préfète ou par délégation à M. le sous Préfet de Largentière comprenant :

Le maire et 2 élus représentants le CM

Deux ou trois représentants de la DDT

le président de L'EPTB et d'un technicien ou technicienne

de deux représentants du bureau d'étude

de trois riverains : 1 habitant basse Bégude

1 habitant en face la zone de Chamboulas

1 habitant au Malpas

Tout en restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Maire


Jean-Yves PONTIER



ANNEXE N° 2

Direction départementale des Territoires de l'Ardèche
Monsieur François Laban
2, Place Simone Veil
07006 PRIVAS Cedex

PRIVAS le 31 JAN. 2020

à Bernard FONTANILLE
Commissaire Enquêteur

OBJET : Enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Labégude.

Réponses de l'administration au procès-verbal de synthèse d'observations du public

Les contributions recensées à la fin de l'enquête, sont au nombre de 3
0 écrite sur le registre d'enquête
2 courriels : 1 courriel adressé, sur la boîte mail ouverte le temps de l'enquête.(Frapna)
1 courriel adressé par Monsieur Jean Yves Ponthier, Maire de la commune de Labégude, à la fin de l'enquête.
1 écrite (6 courriers) remis par le (Collectif basse Bégude) et 3 orales de ce même collectif

LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Contribution des représentants du Collectif Citoyen de la « Basse Bégude » Monsieur Jean Claude CHABANIS et Madame Maryse DURMEYER

Question du commissaire enquêteur : Confirmez-vous les chiffres avancés d'un abaissement théorique de 5 cm de la ligne d'eau, en pleine crue et d'une diminution globale de la vitesse de l'eau de 0,04 m/s ?

Réponse de la DDT07 : Bien que ce point ne soit pas directement lié à la procédure en cours, nous pouvons confirmer que le dossier d'enquête publique pour la régularisation de la zone de Chamboulas donne bien ces valeurs (dossier d'enquête publique (S13MEn008, Juin 2015), page 320.

-Ce collectif conteste, la procédure de régularisation envisagée par l'Etat (Dossier Chamboulas). Elle s'opère au détriment de tout un habitat sensible, en amont, côté rive droite de l'Ardèche créant un véritable étranglement.

-Ce collectif précise, que le plan de prévention des risques sur la commune d'Ucel, fait ressortir la zone de Chamboulas « non inondable », avant la présentation du PPR sur la commune de Labégude, impactée par l'aléa de Chamboulas

-Ils demandent que le secteur de la Zone Artisanale de Chamboulas soit intégrée en zone à risques d'inondabilité en rappelant : – son classement dans le PPRi de 2006 en zone d'aléa d'inondabilité le plus important.

Commissaire enquêteur : Que pensez-vous de cette analyse ?

Réponse de la DDT07 : Concernant les 3 points soulevés ci-dessus :

Point 1 : cette affirmation est sans lien avec la procédure en cours.

Point 2 : Ce point n'a pas de lien avec la procédure en cours. Toutefois, le classement de la zone dans le PPR d'Ucei relève simplement d'un constat de fait et n'a en soi aucun impact sur l'aléa de la commune de Labégude.

Point 3 : La zone de Chamboulas n'était pas en zone d'aléa d'inondabilité le plus important dans le PPR de 2006. En fait l'emprise de la ZA était indiquée comme « anciennement inondable ». Voir extrait en annexe du présent document.

- La suppression de ce risque d'inondabilité pour justifier la réalisation du projet de la ZA de Chamboulas était conditionnée par la réalisation de travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002. – La procédure en cours engagée par la Frapna contre l'autorisation préfectorale du 21 juin 2017 régularisant l'installation de la ZA de Chamboulas.

-Ce collectif considère que le maintien de la Zone Artisanale de Chamboulas en l'état va reporter le risque sur la commune de Labégude, où sont installés une crèche, une maison de retraite, des habitations, une ligne haute tension de 63 000 volts, une station de relevage des eaux usées, une structure de transport d'énergie et un stade.

Commissaire enquêteur : Avez-vous des précisions à apporter sur ces remarques ?

Réponse de la DDT07 : Concernant les 2 points soulevés ci-dessus :

Point 1 : cette affirmation est sans lien avec la procédure en cours.

Point 2 : La carte représentant l'aléa avant création de la ZA montre que l'emprise de la crue de référence sur la commune de Labégude est sensiblement la même qu'après la création du remblai (voir cartes en annexe du présent document). L'étude hydraulique conduite dans le cadre de la régularisation de la zone d'activités a démontré que la rehausse de la ligne d'eau sur le quartier de la Basse Bégude due au remblai de la ZA est de 3 à 4 cm.

- Pour le PPRi de Labégude, le collectif aurait aimé que l'on présente l'ensemble des plans du bassin concerné, représentant les rives de l'Ardèche, du droit de Chamboulas, avec les courbes de niveau correspondantes, pour le public et les riverains concernés par l'enquête.

Pourquoi n'avoir pas réalisé une étude globale, sur l'ensemble du bassin versant ?

Réponse de la DDT07 : La révision des PPRi d'Ucei et Labégude repose bien sur une étude globale réalisée en 2014 sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche, comprenant une étude hydrologique sur l'ensemble du bassin et une modélisation de l'Ardèche de l'amont (commune de Mayres) à sa confluence avec le Rhône ainsi que de ses principaux affluents.

- Ils contestent l'argument avancé par vos services, émis en concertation pour ne pas avoir pris en compte les futures mesures compensatoires envisagées dans l'étude hydraulique du PPRi, au niveau de Chamboulas, ces mesures étant « non encore effectives » avec les arguments suivants .

- Vu sa construction ancienne on ne peut ignorer son impact sur l'aléa d'inondabilité « d'autant qu'elle touche aux lignes d'eaux et au champ d'expansion. ».

- Vu le principe de l'appréciation d'une décision administrative au jour de son édicton, l'autorisation de régularisation au titre de la loi sur l'eau du 21/06/2017 s'avère antérieure à la décision d'approbation du PPRi non encore intervenue.

- Ce collectif indique que lors de la réunion publique à Labégude, le 20 mars 2019, Monsieur Pejot, directeur adjoint de la DDT a admis et confirmé que l'aléa de Chamboulas, a bien été pris en compte pour 3 ou 4 cm, du niveau d'eau. La DDT a bien confirmé ce fait, que l'aléa de la zone de Chamboulas apporte nécessairement une incidence sur le secteur de Basse Bégude, face à la zone.

- **Comment peut-on apporter des informations aussi précises, lorsque l'on observe les photos de la crue de 1992, avant la réalisation de Chamboulas ?** Pour tous les riverains du secteur concerné, rien ne doit être négligé.

Commissaire enquêteur : Dans la réponse du bilan de concertation, il est mentionné une hauteur de 10 cm, pourquoi ces chiffres ont-ils été réévalués ainsi ?

Réponse de la DDT07 : La valeur de 10 cm est une moyenne sur l'ensemble de la zone impactée. Sur la Basse Bégude qui est en extrémité de zone, l'impact ne dépasse pas 3 à 4 cm (dossier d'enquête publique pour la régularisation, page 305 ; voir carte en annexe).

Ce collectif souhaite revenir au PPRi de 2006 et exige la démolition de la zone de Chamboulas

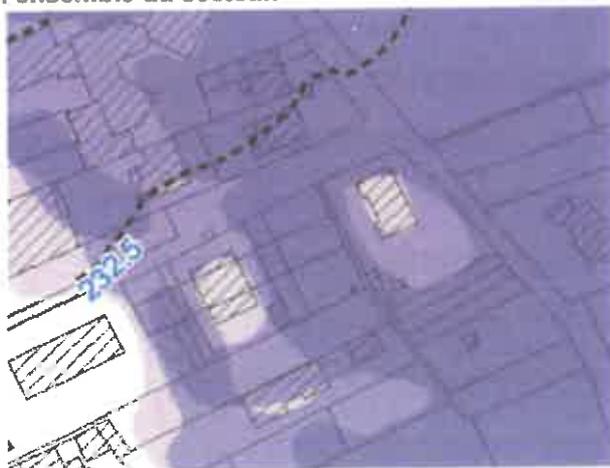
Commissaire enquêteur : Quelle réponse pouvez-vous apporter à ce collectif, sur son souhait de revenir aux limites du PPRi de 2006 ?

Réponse de la DDT07 : L'État qui dispose d'une nouvelle connaissance du risque ne peut l'ignorer et doit donc la prendre en compte dans le cadre d'un nouveau PPR.

Madame DURMEYER, Maryse (O2) et Madame Ferreira, Maria (O3) ne comprennent pas pourquoi, au 4 et 8 rue du 19 mars 1962, l'aléa est considéré faible, alors que dans le proche périmètre l'aléa est considéré fort.

Commissaire enquêteur : Pouvez-vous apporter une réponse à ce questionnement ?

Réponse de la DDT07 : La modélisation mise en œuvre pour l'étude complémentaire sur Labégude prend en compte les modifications des écoulements induites par la présence des bâtiments. L'identification en aléa faible de l'emprise de ces deux bâtiments découle de cela. Toutefois, l'aléa faible qui les traverse et le fait que le terrain autour est en aléa fort indique que ces habitations sont exposées. Dans le zonage réglementaire, elles ont donc été classées en zone « R » comme l'ensemble du secteur.



– L'association Frapna représentée par le **Docteur Frédéric Jacquemart** a adressé, sur l'adresse mail dédiée le temps de l'enquête, les éléments suivants : un document de 4 pages annexé au présent procès-verbal: Celui-ci a été adressé le 12 janvier 2020.

« -Elle note l'imprécision de la description des données de base des études. Notamment, l'ensemble des résultats présentés repose sur la fiabilité des PHE (cote des plus hautes eaux). Or, il est simplement indiqué Page 22): « Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardeche-eau.fr>) », site sur lequel on trouve des photos de repères de crues, mais aucune donnée permettant de savoir quelles PHE ont été utilisées pour modéliser les écoulements de crue. En tout cas cette association n'a rien trouvé de tel.

Dans l'étude d'incidence hydraulique réalisé par la SAFEGE, à l'occasion du dossier loi sur l'eau pour la régularisation de la zone d'activité de Chamboulas, étude de 2014, qui recoupe en grande partie la zone présentement étudiée, il est discuté (pages 18 et 19/106) de la prise en compte des PHE, essentielles pour le calage et la validité du modèle :

« Les trois PHE situées au centre du modèle (N A E 54, 55 et 56) sont géographiquement proches et incohérentes entre elles. En effet, la PHE 56, située contre le canal et donc en amont du bâtiment des Verreries (PHE 54 et 55) est plus basse de 21 cm que la PHE 54, nous avons donc écarté la PHE 56. La transcription de la ligne de l'emprise de la crue de 1992 de la DDE en points (points verts sur le graphique ci-dessus) met en évidence l'incohérence de cette ligne avec les fiches PHE étudiées précédemment. Nous n'avons donc pas utilisé cette emprise comme élément déterminant de calage du modèle » et en résumé : « Le modèle est calé sur 5 P H E. Une PHE a été écartée du fait de son incohérence avec les autres. Les résultats de calage donnent un ordre de grandeur de l'incertitude absolue de la modélisation : 15 à 20 cm dans les zones urbanisées »,

La connaissance de ces données de base permet un regard critique sur les résultats affichés. Dans le cas présent, on ne sait pas combien de PHE ont été utilisées pour caler le modèle ni si les incohérences pointées par SAFEGE ont été prises en compte. Or, ces données sont essentielles pour apprécier la fiabilité des résultats, surtout dans un cas comme celui-là où le nombre de PHE disponibles est extrêmement faible.

D'autre part, aucune étude n'est fournie concernant l'incertitude du modèle !

Non seulement donc, il est impossible de savoir si les PHE comportent ou non des points aberrants et combien il y en a, mais les seules données concernant les incertitudes sont celles concernant les relevés topo graphiques.

De plus, il faut distinguer l'incertitude concernant les données qui sont injectées dans le modèle et qui servent au calage de celle concernant les résultats de la modélisation. En effet, l'erreur signifiante est celle qui concerne les résultats produits, à savoir les hauteurs d'eau et les vitesses notamment. Or, il est présenté une cartographie, mais sans que ne soient produits les intervalles de confiance de chaque donnée à la base de cette cartographie. Cela revient à supposer que $100 \pm 0,001$ est équivalent à 100 ± 99 ... Ce qui est inacceptable.

L'erreur, au cours du déroulé des calculs, ne reste pas constante, mais évolue d'une manière qui, à la limite, peut être... exponentielle ! Dans ce dernier cas, il est bien clair que plus rien n'a de signification. Même en dehors de ce cas extrême, aucun résultat scientifique n'a de sens si on ne produit pas l'intervalle de confiance dans lequel il est situé au risque choisi. C'est le cas des présents résultats, qui sont présentés au public comme retranscrivant une réalité, alors même qu'une quelconque signification est purement implicite et sans aucun fondement tout au moins produit.

Commissaire enquêteur : Pouvez-vous apporter un éclaircissement à ces observations relevées ?

Réponse de la DDT07 : Le PPRi a pour principal objet de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones exposées aux risques. Pour définir l'emprise des zones inondables, il prend en compte la connaissance du risque au moment de son élaboration. Dans le cas présent, il s'agit de l'étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche qui a déjà été validée, et portée à la connaissance des collectivités concernées. Le PPRi n'a donc pas vocation à présenter le contenu exhaustif de l'étude hydraulique. Tous les éléments d'étude sont disponibles dans le rapport final de l'étude produite en 2014, notamment ceux concernant les repères de crue. Celui-ci est accessible au public qui en ferait la demande. Pour ce qui est de l'étude conduite dans le cadre de la révision, un rapport technique a également été produit. Celui-ci détaille la démarche et notamment la prise en compte des laisses de crue de 1992 (un extrait de ce rapport est joint en annexe de la présente note).

De même, les hypothèses choisies ne sont pas documentées selon les dires de la Frapna.

**La modélisation de la crue « tricentennale » concerne-t-elle un écoulement fluvial, ou torrentiel ?
L'association souhaite savoir comment ce choix a-t-il été déterminé ?**

Réponse de la DDT07 : La rivière Ardèche est connue pour être un cours d'eau à crue rapide. Toutefois, l'écoulement varie en fonction du site et des conditions. Il peut être tantôt fluvial, tantôt torrentiel, tantôt critique, ce que les logiciels de modélisation identifient parfaitement.

« Elle précise, selon le cas, en effet, les résultats peuvent être très différents. Le logiciel utilisé pour l'étude initiale est HEC-RAS, dont la version n'est pas précisée. Il s'agit d'une modélisation dite « filaire », c'est-à-dire en une dimension d'un espace qui en comporte trois. Ce type de modélisation convient pour les écoulements très contraints, comme les canaux ou les tuyaux. Dans le dossier du PPRi d'Ucel, BRL dans son rapport de présentation (BRL 2019 page 16), décrit les crues de l'Ardèche en ces termes : »

« Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pardé. 1925) qualifie l'Ardèche de « véritable monstruosité hydrologique »).

« Donc, la DDT a raison de considérer que pour les canaux ou les tuyaux, les modèles filaires sont satisfaisants, mais nous ne sommes pas dans de tels cas, très très loin s'en faut. »

« Lorsque la confrontation a été faite des résultats de cette modélisation avec les données réellement observées lors de la crue de 1992, la DDT avoue honnêtement: «< au droit du lieu dit du Malpas, un repère de crue de 1992 et des archives témoignent d'écoulements significatifs sur la route nationale, qui sont pas retraduits par la modélisation filaire ». Dans le cas de la modélisation du PPRi d'Ucel, les deux modélisations filaires, dont la dernière, de BRL, pour la révision actuelle du PPRi, ne retrouvent pas l'inondabilité du remblai de la ZA de Chamboulas, alors même qu'elle est établie par la modélisation en deux dimensions de l'étude SATEGE.

Réponse de la DDT07 : Lorsqu'il a été constaté que la modélisation filaire ne permettait pas de caractériser correctement l'aléa, une modélisation 2D a été réalisée. Ainsi, l'étude complémentaire réalisée par BRL est basée sur une modélisation 2D et une modélisation filaire.

« L'insuffisance d'une modélisation filaire est bien démontrée, non seulement au plan théorique, mais dans la pratique locale de l'Ardèche entre Labégude et Ucel. Malgré tout, comme dans le cas du PPRi d'Ucel où une modélisation partielle en 2D a été faite, mais en évitant soigneusement la zone conflictuelle de Chamboulas, dans ce PPRi de Labégude, le complément de modélisation en 2D (par TELEMAC 2D) rendu obligé du fait des incohérences constatées, s'arrête pile en amont de la zone au droit de Chamboulas, comme si la DDT répugnait à trop en savoir sur ce secteur.

Quoi qu'il en soit, s'il fut un temps où seules étaient disponibles les modélisations en une dimension, ce n'est plus le cas actuel et on dispose non seulement de possibilités de modélisation en deux dimensions, mais sont disponibles en téléchargement gratuits sur internet des logiciels, comme TELEMAC 3D d'EDF, qui permettent une modélisation plus réaliste, prenant en compte les trois dimensions de l'espace, et donc aussi les tourbillons à axes horizontaux et ceux à axes verticaux.

Certes, un calcul en trois dimensions coûte plus cher (plus de temps de calcul). Combien coûte une crue centennale, en vies humaines et destruction des biens ?

Enfin, le public doit connaître la portée des études qui lui sont fournies, même si, nous en convenons, pour un PPRi, la modélisation dans les conditions de la géographie actuelle du cours d'eau reste une base de décision. En effet, les profils (la géographie) de la rivière sont des données des modèles. Les résultats obtenus, même s'ils sont fournis avec un intervalle de confiance, ne valent que pour cette géographie-là. Ceci veut dire qu'en cas de crue morphogène, qui modifie, donc, la géographie de la rivière, les résultats du PPRi ne sont pas valables. Ceci ne veut pas dire que les modélisations sont sans intérêt, dans la mesure où

les crues centennales dans ce secteur sont largement morphogènes, mais cela veut dire qu'elles fournissent une base pour la réflexion et la décision, sans plus. Une enquête publique, dont les documents de présentation doivent informer honnêtement le public doit faire état de ce fait et non comme une détermination de ce qui est inondable ou pas ».

Réponse de la DDT07 : La prévention des risques est basé sur la connaissance du risque disponible au moment de son élaboration. Dans le cas présent, l'aléa a été affiné dans chaque secteur où la configuration du terrain le nécessitait dans le périmètre adapté. Ainsi, pour la modélisation 2D qui s'est avérée nécessaire sur la commune de Labégude, le périmètre étudié correspond aux secteurs complexes conduisant à créer des chenaux d'écoulement multiples pour lesquels la modélisation 2D est adaptée. La limite aval naturelle de ce périmètre est constitué par le verrou rocheux situé entre le village de Labégude et la zone d'activité.

En revanche, à l'aval de ce périmètre d'étude, le secteur est plus contraint et le flot s'écoule dans une direction unique, le modèle 1D donne donc des résultats très satisfaisant.

« Pour ce qui est du règlement, en zone rouge, c'est clair : « au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation ». Bien. Mais la phrase qui suit est en totale contradiction avec ce principe pourtant logique : « toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés ». La suite montre que l'exception peut parfaitement devenir la règle, moyennant quelques aménagements techniques... Lorsqu'on sait ce qu'est une vraie crue centennale ou plus, on ne peut qu'être choqué par ce laxisme, porte ouverte à tous les dégâts futurs ».

L'association de la Frapna souhaite poser les questions suivantes au service de la DDT. mais aussi et surtout et de manière disjointe, à un organisme de référence indépendant, tel que l'IRSTEA ou un laboratoire universitaire, la DDT étant partie prenante dans ce dossier :

1) Est-il exact que les profils de la rivière constituent des données des modèles ?

2) Si oui, est-il exact que si la crue est morphogène, les modifications de ces données entraînent des modifications des résultats des modèles ?

3) Est-il exact qu'un résultat quantitatif n'a scientifiquement de sens que si son intervalle de confiance est produit ?

4) Est-il exact que lors d'une modélisation hydraulique, l'erreur évolue avec la progression des calculs ?

5) Est-il exact que l'évolution de l'erreur dans ces conditions peut à la limite être exponentielle ?

Mentions de la Frapna :

Cette association dans son courriel attend, pour ces questions, des réponses en **oui** ou **non**, ce qui selon ses dires évite la langue de bois habituelle, rien n'empêchant évidemment d'y adjoindre un commentaire. Ceci sous la responsabilité scientifique des auteurs.

Pour le reste, elle demande que tous les points évoqués soient correctement éclairés, comme il se doit pour une enquête publique et que la zone rouge n'autorise aucun remblai et aucune extension de bâtiment.

Réponse de la DDT07 : L'ensemble de ces questions se rapporte à la méthodologie mise en œuvre lors de la réalisation d'une étude hydraulique de manière générale, et ne peuvent pas être traitées de manière isolée en dehors de cette méthodologie, la réponse ne pouvant être que globale. Pour ce qui concerne l'étude hydraulique support du présent projet de PPR, la méthode utilisée s'appuie sur la même démarche que celle utilisée dans la plupart des études hydrauliques support des PPR. L'ensemble de cette démarche, ainsi que toutes les problématiques liées à l'étude, concernant la prise en compte de la topographie, l'hydrologie, l'utilisation du modèle, la fiabilité des résultats obtenus, la traduction en aléas ont fait l'objet de nombreux échanges entre les différents partenaires

techniques (bureau d'études maître d'œuvre de l'étude, unité prévention des risques de la DDT, service prévision des crues grand delta, service prévention des risques de la DREAL, syndicats de rivière). En outre, afin d'assurer la fiabilité de la méthode et des résultats, cette étude a fait l'objet d'une analyse effectuée par les experts techniques de l'État (le CEREMA) missionnés en ce sens tout le long de la démarche dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour ce qui est de la réglementation appliquée à la zone rouge, les principes émanent des différents textes sur le sujet, confirmés par le décret de juillet 2019. Ainsi, le guide pour l'élaboration des Plans de prévention des risques d'inondation de décembre 2016 indique « d'une façon générale, le PPRN ne doit pas empêcher une gestion raisonnable des zones rouges. Ces zones n'ont pas vocation à être abandonnées et à devenir des friches » (guide p.107)

Contribution de monsieur le Maire Jean Yves Ponthier.

Cet élu précise qu'il n'y a eu aucune concertation, lors du zonage et que celui-ci avait triplé en superficie par rapport au PPRI de 2006 (basse Bégude, tronçons Rue Argout et la RN 102 au Malpas)

« Dès notre première rencontre et découverte de ce zonage élaboré sans aucune concertation préalable, telle fut notre surprise de constater que la zone inondable forte (en rouge) avait triplé en superficie par rapport au PPRI existant datant de 2006, tout le quartier de la Basse Bégude, des tronçons de la rue Argout et la RN102 au Malpas ».

« J'ai demandé des explications claires et précises, j'attends toujours des réponses à mes interrogations ».

A quelle hauteur est le dénivelé du terrain entre le lit de l'Ardèche et la limite de la zone rouge en bordure de la rue de l'industrie, le long de la rue de la liberté ?

Quelle est la distance entre le lit de la rivière et la rue de l'industrie ?

Compte tenu des habitations et murs de clôture aujourd'hui présents quelle serait la hauteur de l'eau et son débit au bord de la rue de l'industrie, le long de la rue de la Liberté et de la rue Jean Moulin en cas de crue millénaire ou centenaire ?

Réponse de la DDT07 : Les réponses pourront être apportés à ces questions dans le dossier d'approbation du PPR.

Cet élu indique : « En décembre 2019, de fortes pluies ont provoqué une crue de l'Ardèche de moyenne intensité d'un débit de 800 m³/seconde, le niveau de l'eau est arrivé à environ 3 mètres du mur d'enceinte du stade Franck Sauzée avec une hauteur de moins de 10 cm, le dénivelé étant de 1.50 m par rapport au niveau de la pelouse du stade. En 1992 la crue référente avait un débit de 2800 m³/ seconde avec 30 cm d'eau au milieu du stade Franck Sauzée. Ces chiffres ne sont pas des estimations plus ou moins utopiques mais du réel. Pour que 30 cm d'eau soit mesuré à l'entrée du Val d'Ardèche situé de l'autre coté de la rue Jean Moulin en face le stade, il faudrait une crue ayant un débit de l'ordre de 5000 m³ /seconde et compte tenu de toutes les constructions et du dénivelé il faudrait multiplier ce débit par 5 voir 6 pour que l'eau arrive au niveau de la route de l'Industrie !!! »

Réponse de la DDT07 : Cette analyse ne tient pas compte des écoulements complexes de l'Ardèche dans ce secteur. La modélisation a démontré qu'il existe pour la crue de référence un écoulement secondaire entre la rue Jean Moulin et la rue de l'industrie. Cet écoulement secondaire, déconnecté de l'écoulement en lit mineur génère une lame d'eau sur ce quartier dont la hauteur n'est pas déterminée par le niveau du lit mineur, mais par les débordements en amont. Le décalage sur les lignes isocotes de la carte des aléas démontre ce fait.

Observations du maire : « Une conseillère municipale a dit que le grand-père de son mari, dans sa jeunesse avait vu l'eau sur la rue Argout au croisement de la rue ST. François Régis. C'est possible, mais à la fin du 19^{ème} siècle le long de cette rue il y avait 3 maisons (la crèche, la maison de cette dame et une autre qui est à l'angle de la rue St. François Régis). De tout le 20^{ème} siècle l'eau n'est jamais arrivée à hauteur des maisons de la rue Argout et compte tenu de toutes ces constructions qui se sont faites il est impossible que cela se renouvelle à moins qu'un violent cyclone dévaste tout sur son passage »

Observations du maire : « La RN 102 passe au milieu du Malpas elle est maintenant en zone inondable forte, rien à dire. Lors de la crue de 1992 environ 40 cm d'eau recouvrait la chaussée. »

Pourquoi avoir mis le premier étage d'une habitation dans cette zone rouge ?

Cet étage surplombe la RN 102 de 3,50m avec un accès à une route communale (montée de Bel'air) non inondable. S'appuyant entre autre sur ce PPRI le service instructeur a émis un avis défavorable à l'extension de cette maison.

Réponse de la DDT07 : Dans l'analyse qui a été faite de ce secteur, aucun accès hors d'eau pour les bâtiments cités n'a été observé. Le projet ne portait pas sur une extension, mais sur un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation. Il y avait donc augmentation évidente de la vulnérabilité ce qui ne peut être accepté considérant l'aléa présent.

« Le PPRI de 2006 stipule que le rez-de-chaussée de la Maison des Babelous composé essentiellement de caves est en zone inondable mais pas le premier étage où il y a la crèche. Un accès donne sur la rue Argout non inondable à l'époque. Nous avons créé cette crèche en 2011 avec l'autorisation de tous les services de l'État, de la CAF et des services de sécurité du département. »

Réponse de la DDT07 : L'évolution de la connaissance du risque fait apparaître que cet établissement est en aléa fort. L'inondabilité du secteur est confirmé par la présence de 3 relevés de laisse de crue dans la rue Argout légèrement en aval de la crèche.

Observations du Maire :

Concernant la Volane, lors de la crue de 1992, nous avons demandé quel était son débit ?

Sur quel critère repose cette estimation ?

Réponse de la DDT07 : Dans le cadre de la modélisation complémentaire, un calage sur les relevés de laisse de la crue de 1992 présents dans le secteur ont permis de valider un débit de la Volane lors de cet évènement à 300 m³/s (Pour mémoire, le débit centennal de ce cours d'eau est de 690 m³/s).

Quelles sont les conséquences si le débit de la Volane est supérieur ou inférieur au débit de l'Ardèche ?

Réponse de la DDT07 : Se reporter à notre réponse au commissaire enquêteur en fin de note.

Observations du Maire :

« D'autres comme la route nationale au Pont de Vals, la rue de l'industrie en 1992 ne le sont pas, alors que 20 cm d'eau recouvrait la chaussée : réponse :c'est une lame d'eau qui a probablement suivi la route !!! Alors pourquoi la DDT n'a pas eu la même interprétation rue Argout où derrière la crèche en 1992 de l'eau, provenant du débordement d'un canal d'alimentation de la verrerie et non de l'Ardèche, s'est engouffrée dans une petite ouverture piétonne, est venue stagné au point le plus bas de la rue ?

Réponse de la DDT07 : Dans le cas de l'ancienne route nationale, la lame d'eau était manifestement due à un débordement de l'Ardèche sur cette route en amont du bourg. Les écoulements, canalisés par la présence continue d'un important parapet, d'ailleurs mis en transparence depuis la crue, ont ainsi été conduits jusqu'au centre bourg et ont déversé dans la rue de l'Industrie qui fait angle avec la route nationale. En raison de la mise en transparence des parapets, ce phénomène ne se reproduirait pas aujourd'hui. Pour ce qui est de la rue Argout, les différentes modélisations ont démontré que ce secteur est soumis au risque d'inondation.

Observations du Maire :

« Dans son rapport M. Laban mentionne l'intervention d'une conseillère municipale, il a oublié de dire qu'elle avait précisé qu'à l'époque il n'y avait pratiquement pas de construction (elle a voté contre ce zonage), Il a oublié aussi de mentionner que lors d'une réunion un adjoint lui a demandé ; quels sont les calculs, les critères qui ont été modifiés ou réévalués pour arriver à ce zonage irréaliste et très différent de 2006 ? Pressé par les élus il a fini par lâcher : 2006 ils se sont peut-être trompés !!!! (Bureau d'étude et services de l'État, je pense) »

Observations du Maire :

« Dans son courrier de consultation, Mme Audrey Guyon pour EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche, note que globalement toutes les remarques ont bien été prises. Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai écrit, mais je me demande si j'ai bien assisté aux mêmes réunions que cette jeune personne ».

« Au début de l'été dans une note à l'intention du président de l'EPTB Madame la Préfète, lui demandait qu'à cause de la sécheresse et en prévision de risques d'inondation de bien vouloir nettoyer l'Ardèche et de procéder à l'évacuation des déchets en tout genre, une mesure sage qui n'a malheureusement pas été suivie dans les faits du moins à Labégude. »

« Je rappelle qu'à plusieurs reprises j'ai attiré l'attention du président d'Ardèche claire concernant des activités de mécanique sous le pont de Vals laissant toutes sorte de ferraille, moteurs de voitures ... lors d'une crue, tous ces détritiques pourraient obstruer l'écoulement de l'eau ou encore plus grave, venir taper contre les piles des ponts et ébranler sérieusement l'édifice. Bien que sachant que cela relève aussi de la responsabilité du maire qui est lui, responsable de tout dans sa commune, je regrette quand même que Mme Guyon n'est pas éprouvée le besoin de le mentionner. L'information à la population relève plutôt du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dont nous sommes en cours d'élaboration et de finition avec le précieux concours de Mme Guyon qui nous aide énormément dans la rédaction de ce document ».

Réponse de la DDT07 : Les points abordés ne concernent pas le contenu du projet de PPR.

En conclusion le maire de la commune veut solliciter un entretien avec Madame la Préfète de l'Ardèche. Ce représentant de l'état a accédé au souhait de la DDT en prolongeant de 18 mois, la date de signature de validation de ce PPRi.

Il proposerait la création d'une commission sous la présidence de Madame la Préfète de l'Ardèche ou par délégation à Monsieur le Sous-Préfet de Largentière comprenant :

Le maire et 2 élus représentants le Conseil Municipal

Deux ou trois représentants de la DDT

Le président de L'EPTB et d'un technicien ou technicienne

De deux représentants du bureau d'étude

De trois riverains, 1 habitant Basse Bégude

1 habitant en face la zone Chamboulas,

1 habitant au Malpas

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .

1) Le dossier présenté au public s'intitule « Plan de Prévention des Risques inondations ». Il présente la cartographie des zones susceptibles d'être impactées par ce risque et fixe les règles qui doivent être respectées dans les zones rouges et bleues. Le maire de la commune concernée, est tenu d'élaborer le Plan communal de Sauvegarde, qui permet de planifier et d'organiser les secours en cas de nécessité. Les autorisations et prescriptions figurant au règlement concernent l'urbanisme existant ou futur. L'ensemble de ces règles permet d'accéder à une bonne connaissance de la situation du bassin versant de l'Ardèche et de son affluent le Mercouare traversant la commune de Labégude et d'éviter que l'urbanisme futur, ne génère de nouvelles conséquences négatives. Une problématique n'est pas évoquée dans le règlement, l'entretien de cet affluent et des rives de la rivière Ardèche. Lors de ma visite sur la commune, Le Mercouare et la rivière Ardèche, présentaient à certains endroits des arbres et branches cassées susceptibles d'obstruer le libre écoulement de ce ruisseau. À aucun moment le règlement ne stipule : « que tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné sera éliminé ». Il n'indique pas par qui, pas plus qu'il ne précise les conséquences pour celui qui ne respecterait pas cette prescription. Quel est l'organisme chargé de ce suivi ?

Réponse de la DDT07 : L'entretien des cours d'eau ne relève pas du plan des préventions des risques qui a pour principal objet de réglementer l'urbanisme. Cette problématique relève de la compétence de la collectivité, et plus précisément dans le cas présent de l'EPTB Ardèche.

2) Si l'on souhaite qu'un dossier de cette importance ne se limite pas à la cartographie des zones inondables, ne convient-il pas au travers du règlement ou de l'arrêté préfectoral, de responsabiliser le particulier ou la collectivité, propriétaire des berges, de procéder à des contrôles, de se donner les moyens d'agir contre celles ou ceux qui ne respectent pas les prescriptions, de procéder aux aménagements nécessaires à la bonne circulation de l'eau (embâcles)

Réponse de la DDT07 : Plusieurs outils existent pour traiter de la problématique du risque d'inondation, de la prévention du risque à la remise en état après des crues, en passant par la prévision des crues, la gestion de crise et la réduction de la vulnérabilité. Ces outils s'appuient sur plusieurs leviers qui peuvent être réglementaires, financiers, ou la communication. Le plan des préventions des risques est un document qui a pour rôle de réglementer l'utilisation des sols, et dispose des moyens de le faire dans le cadre législatif qui s'impose à son contenu. Pour ce qui concerne les points soulevés ci-dessus, d'autres outils sont prévus au travers de la police de l'eau ou des compétences des collectivités qui disposent des moyens adaptés pour mettre en œuvre leurs compétences. Le PPR est un document difficile à appréhender, il est donc important que son contenu corresponde aux objectifs qui lui sont fixés, et que les dispositions qu'il contient correspondent au cadre réglementaire qui lui est fixé.

3) Le périmètre de l'étude de la révision couvre la commune de Labégude. Pouvez-vous me chiffrer la surface (ha) concernée par ces zones inondables, en précisant celles urbanisées.

Combien de personnes peuvent être désormais impactées par ce risque d'inondation ?

Réponse de la DDT07 : Les surfaces impactées par les zones inondables sont :

- 43,7 hectares en zone rouge (R)
- 7,3 hectares en zone bleue (B)

Pour ce qui est de la population, nous ne disposons pas des données nous permettant d'évaluer ce nombre.

À la page 31, du rapport de présentation il est fait mention d'Aubenas. Cette coquille devra être modifiée et remplacée en tête de page, dans la rubrique enjeux par « Labégude ».

Réponse de la DDT07 : l'erreur sera corrigée dans le dossier d'approbation.

À l'heure actuelle des logiciels en 3D, existent et permettent d'avoir une vision précise des lieux concernés. Sont-ils déjà utilisés, par vos services ?

Réponse de la DDT07 : Les logiciels 3D ne sont généralement pas utilisés dans les modélisations de zones inondables pour les PPRi. En effet, ils nécessitent la définition de nombreux paramètres dans leur mise en œuvre. Les données permettant de caler précisément tous ses paramètres ne sont généralement pas disponibles, rendant ainsi impossible l'obtention de résultats fiables.

Des révisions de PPRi ont déjà été réalisées dans d'autres bassins versants, par des commissions d'enquêtes, dont l'étude englobait plusieurs communes. Pourquoi une telle étude n'a pas été réalisée sur l'ensemble du bassin versant concerné et non par commune. L'interprétation aurait été peut-être plus parlante ?

Réponse de la DDT07 : Comme indiqué plus haut, l'étude hydrologique et hydraulique qui a servi de base à la révision des PPRi du bassin de l'Ardèche a bien été faite à l'échelle du bassin qui est l'échelle adaptée pour une étude de cette nature. Par contre, il nous est apparu important d'appréhender les enjeux et le zonage du PPR à l'échelle communale, afin que la prise en compte du risque et les dispositions réglementaires du PPR en découlant soient étudiés à une échelle plus précise et plus adaptée, les enjeux étant souvent communaux.

Pourquoi avoir prévu un chenal sur la commune de Labégude (mesure compensatoire). Pouvez-vous me préciser, son rôle ? Comment sera-t-il constitué et à quel endroit sera-t-il mis en place ? Avez-vous un calendrier pour sa réalisation ? Aura-t-il une incidence significative sur le niveau de l'Ardèche en cas de crue ?

Réponse de la DDT07 : Les mesures compensatoires sont décrites dans le dossier d'enquête publiques en vue de la régularisation de la Zone d'activité (page 106). Vous trouverez l'extrait correspondant en annexe du présent document. La conception des chenaux est définie afin que leur impact conjugué à celui des autres mesures compensatoires permette de faire baisser la ligne d'eau jusqu'à retrouver un niveau équivalent à celui de l'Ardèche avant l'aménagement.

La rivière Volane, prend sa source sur la commune de Mezihlac, au lieu dit « les Burles ». Il s'agit d'une rivière à caractère torrentiel. Elle conflue au nord de la commune de Labégude sur sa rive gauche au lieu-dit « Pont de Vals », (rive gauche), commune de Vals Les Bains. Cet affluent ne pourrait-il pas avoir une incidence sur le niveau de la rivière Ardèche, lors de fortes précipitations, qui affecteraient particulièrement le relief où celle-ci prend sa source. Ne pourrait-elle, à sa confluence faire obstacle naturel et engendrer une crue de la rivière Ardèche et inonder le secteur de Basse Béguide ?

Réponse de la DDT07 : La Volane en crue centennale à un débit de 690 m³/s à la confluence avec l'Ardèche. Le débit de la crue de référence de l'Ardèche est à ce point de 2040 m³/s. Dans un scénario où la Volane en crue se déverse dans l'Ardèche hors crue, le flot de la Volane peut effectivement « couper » l'écoulement de l'Ardèche et déborder sur la rive droite de celle-ci. Mais compte tenu des débits générés, les impacts seraient largement inférieurs à ceux d'une crue de référence de l'Ardèche.

La voie douce cyclable n'est pas matérialisée sur aucun des plans présentés dans ce dossier. Serait-il possible d'en tenir compte et de la mettre en légende ?

Réponse de la DDT07 : Il n'a pas été fait mention de cet équipement dans nos échanges avec les collectivités lors des réunions sur les enjeux. Il est cependant important de le mentionner dans le PPRI pour attirer l'attention sur sa nécessaire prise en compte dans les mesures de gestion de crise. Nous nous rapprocherons donc du maître d'ouvrage pour en avoir le tracé exact et l'intégrer dans la carte des enjeux pour l'approbation.

La réalisation d'un diagnostic des bâtis existants, dans la zone inondable, répondant aux critères établis par EPTBVA, s'appliquera-t-il à tous les bâtis, comme indiqué dans le rapport de présentation où à un certain nombre d'entre eux, comme le stipule cet organisme ?

Réponse de la DDT07 : Il y a effectivement une imprécision dans l'article du règlement qui nous a été signalé par l'EPTB et nous avons déjà prévu comme indiqué dans le bilan de la concertation, de modifier la rédaction de cet article de la façon suivante :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRI, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document. »

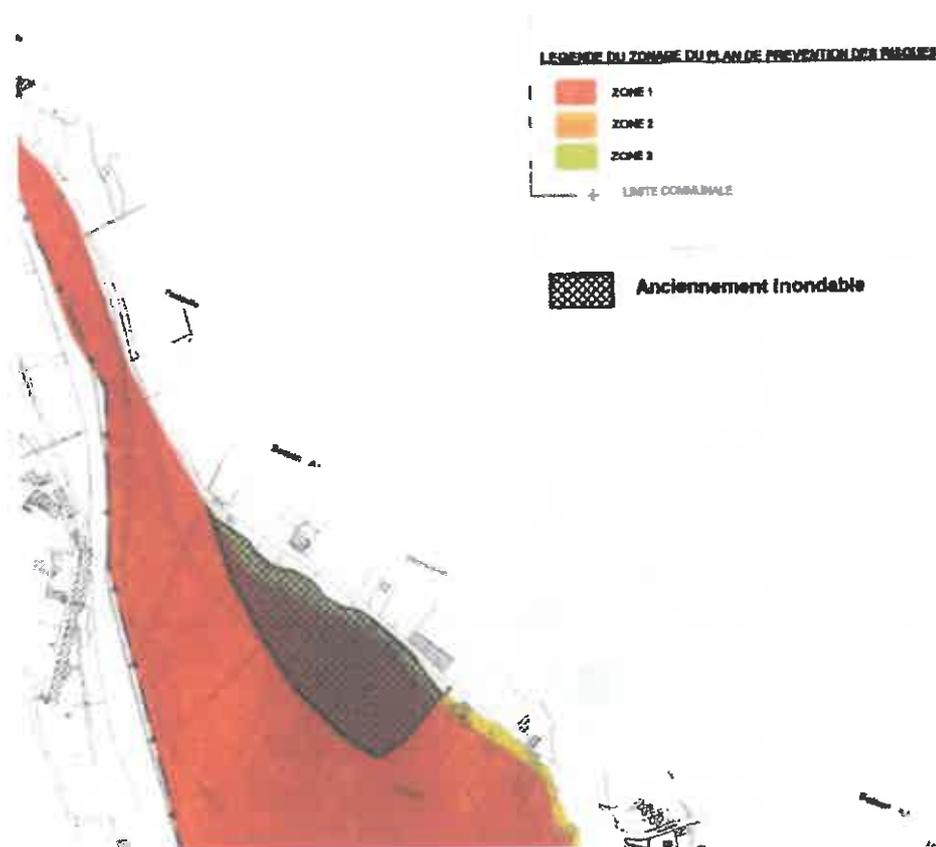
Le Chef du Service Urbanisme et Territoires



Jérôme BOSC

Annexes

Zonage du PPRi de 2006 (extrait) :



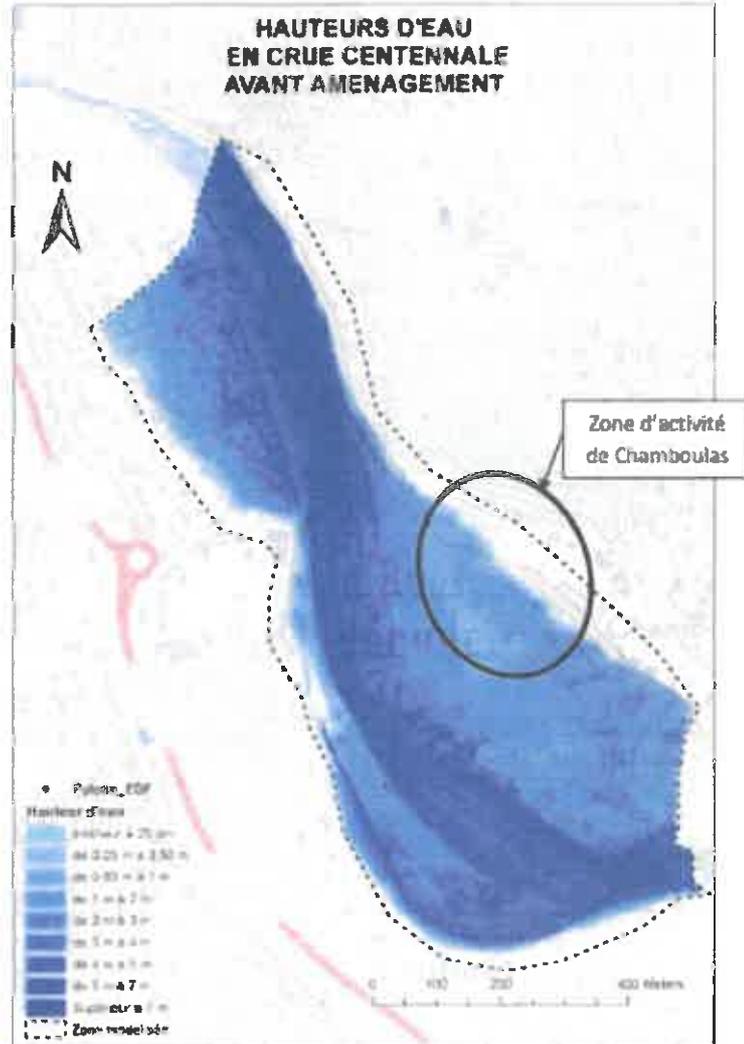


Figure 37: Carte des hauteurs d'eau en crue de référence, avant aménagement de la zone d'activités (SAPREV, 2013)

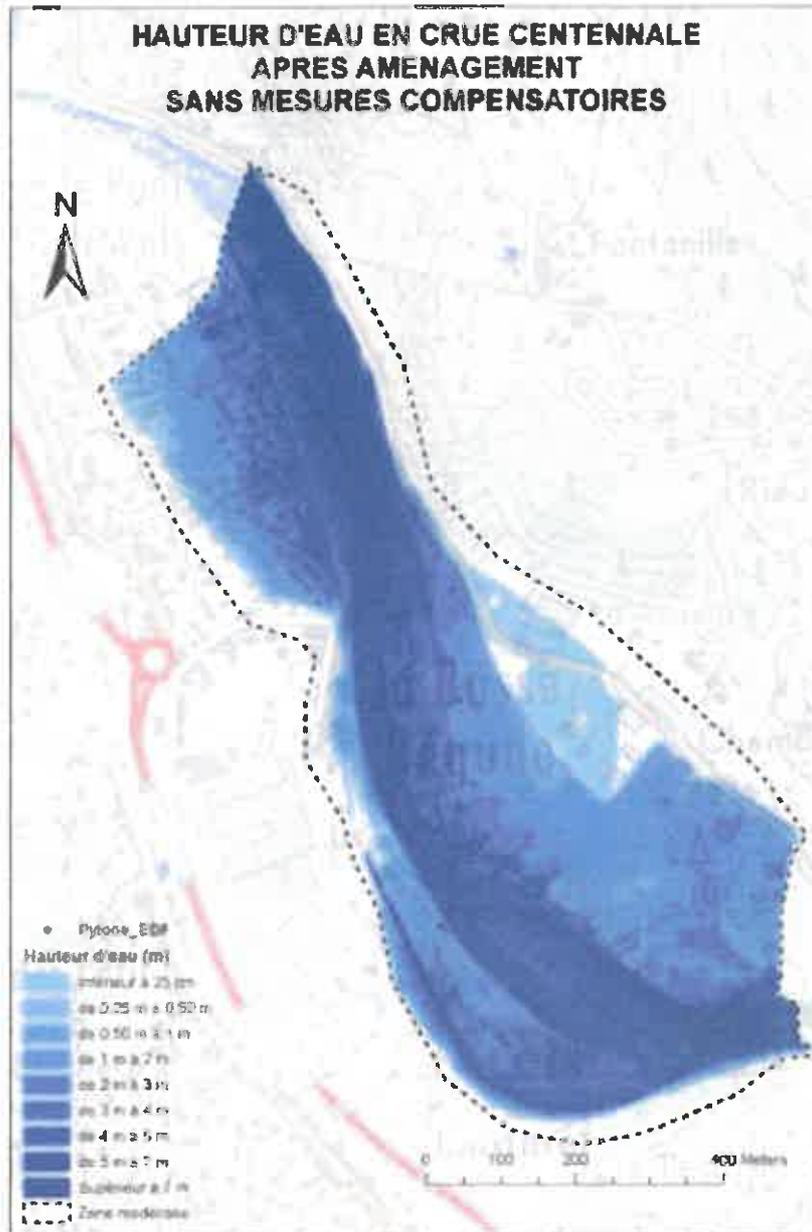


Figure 57: Carte des hauteurs d'eau en crue de référence après aménagement de la zone d'activités (SAPEGE, 2015)

L'impact sur la ligne d'eau et sur les vitesses d'écoulement est présenté sur les cartes ci dessous :

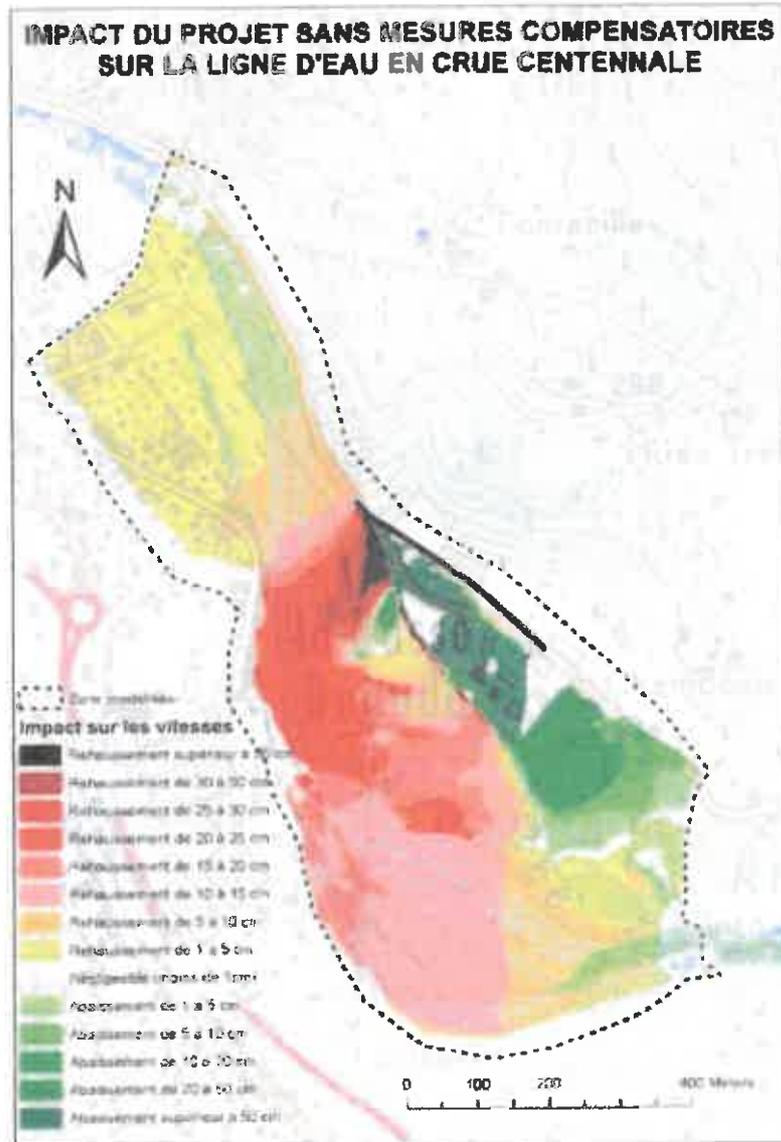


Figure 69: Impact sur la ligne d'eau en crue de référence de l'aménagement de la zone d'activités sans mesures compensatoires nouvelles (SAPEDE, 2015)

Handwritten signature and date: 11/01/2020

CALAGE

Dix repères de la crue de 1992 sont disponibles sur la zone d'étude. Leur implantation est figurée sur la carte ci-après. Leurs fiches descriptives sont fournies en annexe 1.

En 1992, l'arche située à proximité de la rue de l'Industrie était ouverte, comme le montre la photographie du repère de crue n° 50, ce qui a été intégré dans la structure du modèle utilisé pour simuler la crue de 1992.

Le graphique et le tableau ci-après illustrent le calage du modèle avec une optimisation des débits à 1 940 m³/s sur l'Ardèche et 300 m³/s sur la Volane. On constate que :

- Le repère n° 51 est vraisemblablement erroné, car situé 2 m plus bas que le repère 52 proche en rive gauche, et pourtant situé en aval,
- Le repère 50 situé en amont de la rue de l'Industrie est certainement trop bas, car situé plus bas que le passage de la rue sous la RD579, alors que les témoignages indiquent que des passages d'eau ont eu lieu ; la simulation retraduit d'ailleurs un niveau d'eau plus haut, avec un écoulement dans la rue de l'Industrie.



Les 2 repères 48 et 49, très proches en amont du pont de Vals, pourtant représentatifs d'un même niveau d'eau, présentent un écart de 76 cm entre eux ; le meilleur calage global correspond au repère 48 situé au sommet des piles du pont, qui présente donc encore une importante revanche sous les arches

La modélisation est bien calée sur les autres repères de crue.

Repère de crue (PHE)	Cote du repère de crue de 1992 (m NGF)	Cote calculée par le modèle (m NGF)	Écart
47	237.27	237.73	-0.46
48	236.23	236.16	0.07
49*	236.99	236.00	0.99
50*	235.41	236.29	-0.88
51*	233.54	235.28	-1.74
52	235.73	235.69	0.04
53	231.84	231.91	-0.07
54	229.75	230.05	-0.30
55	229.68	229.89	-0.21
56	229.54	229.68	-0.14

* PHE jugée incohérente ou potentiellement erronée

À noter que le profil en long est situé dans le lit mineur et que les PHE sont « projetées » sur ce lit mineur, perpendiculairement à l'axe d'écoulement principal supposé. En revanche dans le tableau de comparaison, les résultats du modèle sont bien pris en compte au niveau de la PHE. Ceci explique quelques différences entre le profil en long et le tableau, les données étant différentes du fait des effets 2D.

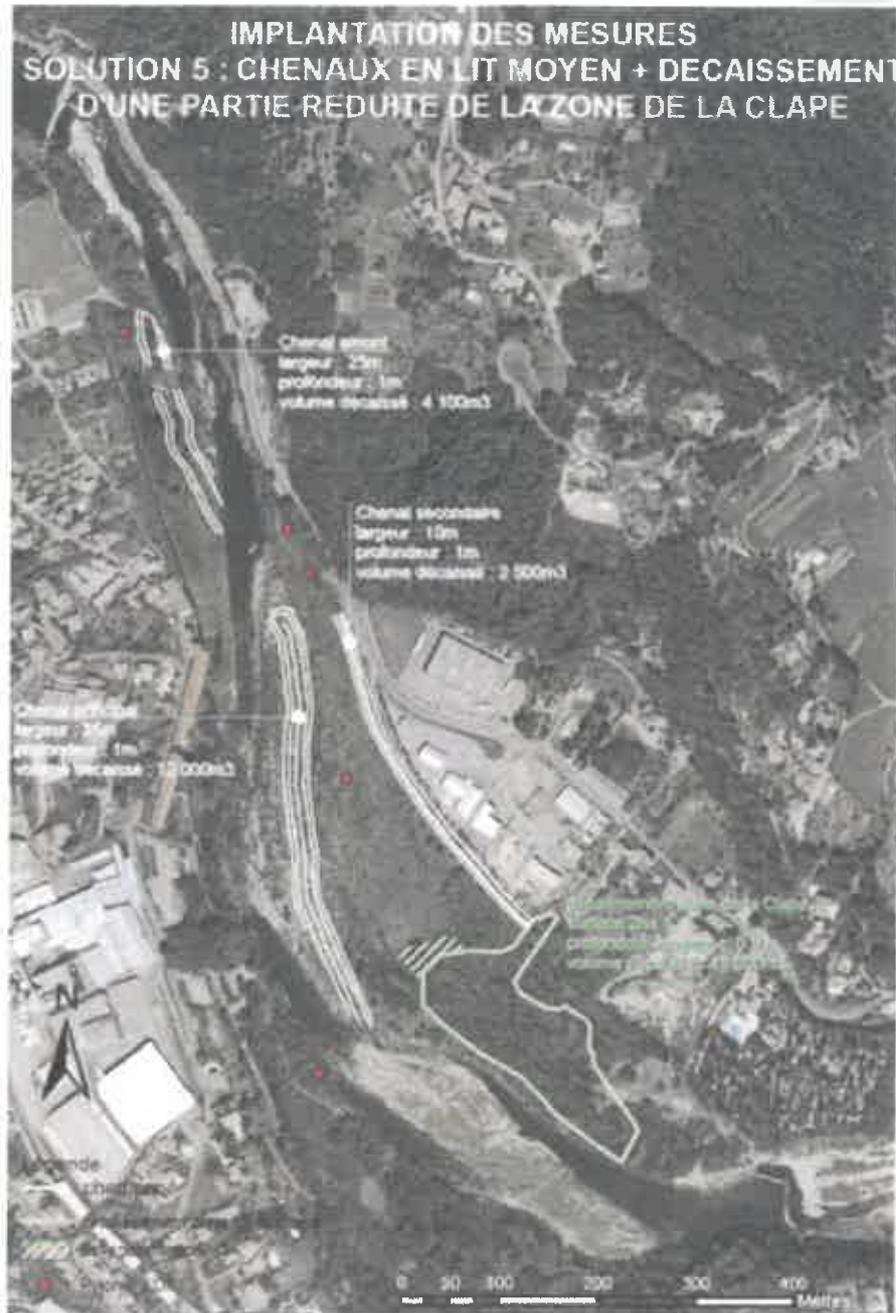


Figure 15. présentation des mesures compensatoires proposées

Handwritten signature and date: 17/11/20